

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 7	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Tenuare 2014
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 53 DIPAC du 14 janvier 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à juin 2014	1994
Arrêté n° HC 54 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur pour les mois de janvier, février, mars et avril 2014	1997
Arrêté n° HC 55 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014	1999
Arrêté n° HC 56 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes de Havaï d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014	2001
Arrêté n° HC 76 DRCL du 14 janvier 2014 constatant la démission d'office de M. Metuarui Marere Mairoto de son mandat de conseiller municipal de la commune de Makemo	2003
Arrêté n° HC 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs	2003

EXTRAITS

Arrêté n° HC 70 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1434 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 213 309,09 euros HT (25 454 546 F CFP) pour le projet Reconstruction d'un ponceau au PK 32,560 à Varari, Haapiti, au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12	2003
Arrêté n° HC 71 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1696 du 23 juillet 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 426 618,18 euros HT (50 909 091 F CFP) pour le projet Aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena, commune de Tahuata, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12	2006
Arrêté n° HC 72 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1689 du 23 juillet 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,09 euros HT (145 454 546 F CFP) pour le projet Rénovation des chaussées, des bandes cyclables et l'assainissement de la RC du PK 3 au PK 5 à Tiaia, Maharepa, commune de Moorea-Maiao, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12	2008

Arrêté n° HC 73 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1324 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 248 du 22 février 2013, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet Aérogare de Nuku Hiva, rénovation, au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12	2010
Arrêté n° HC 74 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1622 du 13 décembre 2011, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,10 euros HT (145 454 546 F CFP) pour le projet Route traversière Tahiti, vallée de la Vaihiria, côté Mataiea, tranche 1, au titre du dispositif 3IF, programmation 2011, programme 123, action 06, sous-action 12	2013
Arrêté n° HC 75 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 250 du 22 février 2013, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet Aérogare de Moorea, rénovation, au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12	2015
Arrêté n° HC 76 DAE/BAEE du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 1634 du 13 décembre 2011, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 609 454,55 euros HT (72 727 273 F CFP) pour le projet Aménagement de la route du front de mer de Taiohae, tranche 1/3, au titre du dispositif 3IF, programmation 2011, programme 123, action 06, sous-action 12	2018

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention n° 11-14 du 2 janvier 2014 pour le financement du projet "Biosécurisation de l'avifaune de Rimatara et Ua Huka"	2020
Convention n° 12-14 du 2 janvier 2014 pour le financement du projet "Indicateurs de la biodiversité"	2023
Avenant n° 10-14 du 2 janvier 2014 à la convention d'application n° 137-13 du 7 août 2013 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de construction relatifs au projet "Extension de la cité universitaire de Polynésie française" (commune de Punaauia) inscrite à la programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche"	2027

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 127 CM du 16 janvier 2014 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de Secosud pour l'extension de réseau électrique sur les quatre (4) communes du Sud de Tahiti	2028
Arrêté n° 128 CM du 16 janvier 2014 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Faa'a pour les travaux d'aménagement des caveaux et enfes au cimetière communal de Saint-Hilaire, tranche 2, phase 1	2028
Arrêté n° 129 CM du 16 janvier 2014 modifiant les arrêtés n° 2304 CM du 15 décembre 2009 et n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifiés, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls	2029
Arrêté n° 130 CM du 16 janvier 2014 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 2163 CM du 24 novembre 2010 portant affectation de quatre parcelles non cadastrées relevant des terres domaniales Vaimai et Taatira-Paeho sises commune de Tahaa, section de commune de Hipu et d'une parcelle cadastrée commune de Tahaa, section de commune de Hipu, section AE n° 14 au profit de la commune de Tahaa	2030
Arrêté n° 131 CM du 16 janvier 2014 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Fareoa lot de ville Raiti, lot 4 parcelle, lot C, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AA n° 220, au profit de la commune de Huahine	2031
Arrêté n° 132 CM du 16 janvier 2014 portant affectation des lots n° 10 et n° 18 dépendant du lotissement agricole Maraeroa sis dans la commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de la commune de Taputapuata	2031
Arrêté n° 133 CM du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 26 août 2013 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Arutua, section de commune de Kaukura, section A n° 311, au profit de la commune de Arutua	2032
Arrêté n° 134 CM du 16 janvier 2014 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime, sis commune de Makemo et commune associée de Taenga, au profit de la commune de Makemo	2033

Arrêté n° 135 CM du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagunaire de Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete)	2033
Arrêté n° 136 CM du 16 janvier 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de Mme Vivia Tufaimea	2035
Arrêté n° 137 CM du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane	2043
Arrêté n° 138 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation de passage au profit de la commune de Punaauia sur diverses parcelles domaniales comprises entre l'hôtel de ville de Punaauia et la zone industrielle de la Punaruu en vue de la rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable	2043
Arrêté n° 139 CM du 17 janvier 2014 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre "Hakapehi", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61	2046
Arrêté n° 140 CM du 17 janvier 2014 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre dénommée "Baie du contrôleur", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section AB n° 87	2047
Arrêté n° 143 CM du 17 janvier 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2013	2047
Arrêté n° 144 CM du 17 janvier 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2013	2047
Arrêté n° 145 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis à la marina Uturaerae, commune de Raiatea, au profit de la SARL Viper Va'a	2050
Arrêté n° 146 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. Anthony Petre Tucker (entreprise West Coast Charter)	2058
Arrêté n° 147 CM du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer.	2059
Erratum à l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui. (JOPF n° 66 du 17 décembre 2013, page 12145)	2059

EXTRAITS

Arrêté n° 126 CM du 16 janvier 2014 rendant exécutoire la délibération n° 13/EVT/2013 du 15 octobre 2013 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" autorisant la directrice à signer la convention relative à la réalisation de l'étude sur l'évaluation de l'absorption et de l'assimilation de nutriments de la <i>Vanilla xtahitensis</i> pour une intensification durable de la production de la vanille en Polynésie française	2059
Arrêté n° 141 CM du 17 janvier 2014 rendant exécutoire la délibération n° 10 ILM 13 du 5 décembre 2013 relative à un plan de départs volontaires anticipés à la retraite pour certains salariés de l'Institut Louis-Malardé	2060
Arrêté n° 142 CM du 17 janvier 2014 rendant exécutoire la délibération n° 12 ILM 13 du 18 décembre 2013 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé	2062

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 14 PR du 16 janvier 2014 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	2077
---	------

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

- Arrêté n° 393 MTE du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 5808 MDA du 1er août 2012 autorisant Mme Vaiana Dantin à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare. 2078
- Arrêté n° 394 MTE du 16 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 39 MDA du 14 mai 2007 autorisant M. Gilles Pêtre à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire 2078
- Arrêté n° 395 MTE du 16 janvier 2014 autorisant Mme Nadine Foster à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare. 2079

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

- Arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières. 2079
- Arrêté n° 420 MRM du 17 janvier 2014 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) 2081

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

- Arrêté n° 374 MLA du 16 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis aménagé d'un abri) sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo au profit de la SCI Raniva 2082
- Arrêté n° 375 MLA du 16 janvier 2014 autorisant la location du lot n° 4 cadastré section MY n° 26 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuata, île de Raiatea, au profit de M. Tipe Tefaatau 2083

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

- Arrêté n° 401 MSP/DGRH du 16 janvier 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale de M. Vetea Romuald Chavez, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière (CSTP-FO) 2084
- Arrêté n° 402 MSP/DGRH du 16 janvier 2014 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, au bénéfice de Mlle Hinarii Yiou, rédacteur 4e échelon, en fonction à la direction de l'équipement. 2085

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

- Arrêté n° 369 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Irvin Transports 2086
- Arrêté n° 370 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Maoni Didier. 2089
- Arrêté n° 371 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hira Charley. 2091
- Arrêté n° 372 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Richmond Didier 2093
- Arrêté n° 373 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement. 2095
- Arrêté n° 388 MET du 16 janvier 2014 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour la rentrée de janvier 2014 2097
- Arrêté n° 389 MET du 16 janvier 2014 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 18 janvier 2014. 2097

EXTRAITS

Arrêté n° 390 MET du 16 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes	2097
Arrêté n° 391 MET du 16 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes	2097
Arrêté n° 392 MET du 16 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	2098

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2014-29 du 14 janvier 2014 relatif à la suppression de la note de vie scolaire	2098
Arrêté ministériel du 31 décembre 2013 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat. (Extraits)	2099

EXTRAITS

Avenant n° 15-14 du 10 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 409-11 DIPAC/FIP du 30 décembre 2011 relative aux études de faisabilité pour la création d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 2 et 3 de la commune de Moorea-Maiao	2100
Avenant n° 16-14 du 10 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 322-11 DIPAC/FIP du 14 novembre 2011 relative à la rénovation des conduites secondaires, phase 3 de la commune de Arue	2100
Avenant n° 17-14 du 10 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 49-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011	2101

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 24 janvier au 6 février 2014 inclus)	2101
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2102
Annonces diverses	2106
Annonces marchés publics	2114



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 53 DIPAC du 14 janvier 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à juin 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 350 DIPAC du 21 mars 2013 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 407 DIPAC du 4 avril 2013 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre de l'année 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer le versement aux communes de Polynésie française des dotations non affectées

du Fonds intercommunal de péréquation jusqu'au vote par le comité des finances locales de son budget pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2014, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour les mois de janvier à juin 2014 inclus, un acompte provisionnel égal à un douzième des montants des dotations non affectées de fonctionnement et des dotations non affectées d'investissement qu'elles ont perçues en 2013 arrondi au franc pacifique inférieur.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra selon les crédits disponibles du Fonds intercommunal de péréquation et à la diligence de M. l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

**FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)
Période de janvier à juillet 2014**

Communes	DNAF 2013 (en Fcfp)	Versements de janvier à juin 2014	Total versements de DNAF de janvier à juin 2014
		Mensuel	
Australes			
Raiavac	65 087 321	5 423 943	32 543 658
Rapa	48 302 586	4 025 215	24 151 290
Rimatara	58 633 081	4 886 090	29 316 540
Rurutu	129 009 072	10 750 756	64 504 536
Tubuni	116 155 169	9 679 597	58 077 582
Total Australes	417 187 229	34 765 601	208 593 606
Marquises			
Arue	374 109 574	31 175 798	187 054 788
Faaa	1 209 230 813	100 769 234	604 615 404
Hitiaa o te ra	338 243 968	28 186 997	169 121 983
Mahina	530 901 551	44 241 796	265 450 776
Moorea	688 359 077	57 363 256	344 179 536
Paea	483 842 515	40 320 209	241 921 254
Papara	363 476 244	30 289 687	181 738 122
Papeete	1 348 185 025	112 348 752	674 092 512
Pirae	607 480 818	50 623 401	303 740 406
Punaauia	877 443 166	73 120 264	438 721 584
Taiarapu est	475 021 863	39 585 155	237 510 930
Taiarapu ouest	248 011 146	20 667 595	124 605 570
Teva i Uta	320 153 859	26 679 488	160 076 928
Total IDV	7 864 459 619	655 371 632	3 932 229 792
Polynésie			
Fatu Hiva	54 820 448	4 568 370	27 410 220
Hiva Oa	154 447 341	12 870 612	77 223 672
Nuku Hiva	190 475 988	15 872 999	95 237 994
Tahuata	57 547 216	4 795 601	28 773 606
Ua Huka	57 372 735	4 781 061	28 686 366
Ua Pou	146 623 853	12 218 654	73 311 924
Total Marquises	661 287 581	55 187 297	330 643 782
Wallis et Futuna			
Bora Bora	378 211 586	31 517 632	189 105 792
Huahine	293 363 200	24 446 933	146 681 598
Maupiti	59 721 643	4 976 803	29 860 818
Tahaa	251 075 196	20 922 933	125 537 598
Taputapuata	196 137 289	16 344 774	98 068 644
Tumaraa	150 650 426	12 554 202	75 325 212
Uturoa	202 836 461	16 903 038	101 418 228
Total ISLV	1 531 995 801	127 666 315	765 997 890
Terres Australes et Antarctiques Françaises			
Anaa	62 526 882	5 210 573	31 263 438
Arutua	98 678 634	8 223 219	49 339 314
Fakarava	106 611 142	8 884 262	51 305 572
Fangatau	29 558 450	2 463 204	14 779 224
Gambier	76 817 102	6 401 425	38 408 550
Hao	130 807 226	10 900 602	65 403 612
Hikueru	26 292 474	2 191 039	13 146 234
Makemo	112 306 308	9 358 859	56 153 154
Manihi	80 857 672	6 738 139	40 428 834
Napuka	34 991 011	2 915 917	17 495 502
Nukunavake	34 395 262	2 866 272	17 197 632
Puka Puka	25 612 623	2 134 385	12 806 310
Rangiroa	209 806 655	17 483 888	104 903 528
Reao	52 508 084	4 375 673	26 254 038
Takarua	96 991 687	8 082 640	48 495 840
Tatakoto	27 495 098	2 291 258	13 747 548
Tureia	34 788 638	2 899 053	17 394 318
Total TG	1 241 044 948	103 420 408	620 522 448
TOTAL GENERAL	11 715 975 178	976 331 253	5 857 987 518

**FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTÉE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période de janvier à juin 2014**

Communes	DNAI 2013 (en Fcfp)	Versements de janvier à juin 2014	Total versements de DNAI de janvier à juin 2014
		Mensuel	
Raivavae	6 386 224	532 185	3 193 110
Rapa	5 082 500	423 541	2 541 246
Rimatara	5 752 948	479 412	2 876 472
Rurutu	12 658 086	1 054 840	4 329 040
Tubuai	11 396 889	949 741	3 698 446
Total Australes	41 276 647	3 439 719	20 638 314
Arue	36 706 805	3 058 900	18 353 400
Faaa	118 647 059	9 887 255	59 323 530
Hitiaa o te ra	33 187 752	2 765 646	16 593 876
Mahina	52 090 888	4 340 907	26 045 442
Moorea	67 540 274	5 628 356	33 770 136
Paea	47 473 560	3 956 130	23 736 780
Papara	35 663 487	2 971 957	17 831 742
Papeete	132 280 939	11 023 411	66 160 466
Pirae	59 604 677	4 967 056	29 602 336
Punanaui	86 092 786	7 174 399	43 046 304
Taïarapu est	46 608 097	3 884 008	23 204 048
Taïarapu ouest	24 334 306	2 027 859	12 167 154
Teva i Uta	31 412 790	2 617 732	15 786 352
Total IDV	771 643 420	64 391 616	385 821 696
Fatu Hiva	5 378 862	448 238	2 689 428
Hiva Ou	15 154 032	1 262 836	7 577 016
Nuku Hiva	18 689 083	1 557 423	9 344 538
Tahuata	5 646 406	470 534	2 823 204
Ua Huka	5 629 287	469 107	2 814 642
Ua Pou	14 386 409	1 198 867	7 193 202
Total Marquises	64 884 079	5 407 805	32 442 030
Bora Bora	37 109 286	3 092 440	18 554 640
Huahine	28 784 150	2 398 679	14 392 074
Maupiti	5 859 755	488 313	2 929 878
Tahaa	24 634 944	2 052 912	12 317 472
Taputapuatea	19 244 558	1 603 713	9 822 278
Tumaraa	14 781 487	1 231 790	7 390 740
Uturoa	19 901 866	1 658 489	9 950 934
Total ISLV	150 316 046	12 516 316	75 158 016
Anaa	6 135 000	511 250	3 067 500
Arutua	9 682 129	806 844	4 841 064
Fakarava	10 460 450	871 704	5 210 224
Fangatau	5 082 500	423 541	2 541 246
Gambier	7 537 124	628 093	3 768 538
Hao	12 834 516	1 069 543	6 417 258
Hikueru	5 082 500	423 541	2 541 246
Makemo	11 019 246	918 270	5 509 620
Manihi	7 933 577	661 131	3 966 786
Napuka	5 082 500	423 541	2 541 246
Nukunavake	5 082 500	423 541	2 541 246
Puka Puka	5 082 500	423 541	2 541 246
Rangiroa	20 585 765	1 715 480	10 292 880
Reao	5 151 977	429 331	2 535 986
Takaroa	9 516 611	793 051	4 758 306
Tatakoto	5 082 500	423 541	2 541 246
Tureia	5 082 500	423 541	2 541 246
Total TG	136 433 895	11 369 484	68 216 904
TOTAL GENERAL	1 164 554 087	97 046 160	582 276 960

ARRETE n° HC 54 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur pour les mois de janvier, février, mars et avril 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014-14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes provisionnels ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française : - compte 465-1200000 : "Dotations, Fonds nationaux, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2014" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la DGF 2014, il est

attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février, mars et avril 2014, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la DGF qu'elles ont perçue en 2013.

Le montant total des acomptes s'élève à 2 012 334 644 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra, conformément aux termes de la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 qui prévoit un versement par douzièmes avec acomptes, le 20 de chaque mois. Pour le mois de janvier, ce versement interviendra toutefois le 25.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la DGF 2014 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M 14.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

**REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2014
FORFAITAIRE**

PART

acomptes prévisionnels à verser aux communes de Polynésie française

pour

les mois de janvier - février - mars et avril 2014 (en F.CFP)

COMMUNES	DGF 2013 en €	DGF 2013 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2014	Total des acomptes de janvier à avril 2014
Raivavae	321 269	38 337 589	3 194 799	12 779 196
Rapa	253 082	30 200 716	2 516 726	10 066 904
Rimatarā	288 756	34 457 757	2 871 480	11 485 920
Rurutu	497 862	59 410 740	4 950 895	19 803 580
Tubuai	542 064	64 685 442	5 390 453	21 561 812
Iles Australes	1 903 033	227 092 243	18 924 353	75 697 412
Arue	1 601 132	191 065 871	15 922 156	63 688 624
Faaa	4 738 169	565 413 962	47 117 830	188 471 320
Hitiaa O Te Ra	1 699 156	202 763 246	16 896 937	67 587 748
Mahina	2 155 921	257 269 809	21 439 151	85 756 604
Moorea-Maiao	2 532 702	302 231 742	25 185 979	100 743 916
Paea	1 979 431	236 208 950	19 684 079	78 736 316
Papara	1 741 107	207 769 332	17 314 111	69 256 444
Papeete	4 643 655	554 135 442	46 177 953	184 711 812
Pirae	2 411 105	287 721 360	23 976 780	95 907 120
Punaauia	3 941 771	470 378 401	39 198 200	156 792 800
Taïarapu-Est	1 988 237	237 259 785	19 771 649	79 086 596
Taïarapu-Ouest	1 355 393	161 741 408	13 478 451	53 913 804
Teva I Uta	1 591 905	189 964 797	15 830 400	63 321 600
Iles du Vent	32 379 684	3 863 924 105	321 993 676	1 287 974 704
Bora Bora	1 476 873	176 237 828	14 686 486	58 745 944
Huahine	1 166 709	139 225 418	11 602 118	46 408 472
Maupiti	389 321	46 458 353	3 871 529	15 486 116
Tahaa	1 018 685	121 561 456	10 130 121	40 520 484
Taputapuātea	999 680	119 293 556	9 941 130	39 764 520
Tumaraa	885 461	105 663 604	8 805 300	35 221 200
Uturoa	909 125	108 487 470	9 040 623	36 162 492
Iles sous le Vent	6 845 854	816 927 685	68 077 307	272 309 228
Fatu-Hiva	323 245	38 573 389	3 214 449	12 857 796
Hiva-Oa	853 662	101 868 974	8 489 081	33 956 324
Nuku-Hiva	866 682	103 422 673	8 618 556	34 474 224
Tahuata	297 244	35 470 644	2 955 887	11 823 548
Ua-Huka	309 083	36 883 413	3 073 618	12 294 472
Ua-Pou	634 611	75 729 236	6 310 770	25 243 080
Iles Marquises	3 284 527	391 948 329	32 662 361	130 649 444
Anaa	312 071	37 239 976	3 103 331	12 413 324
Arutua	416 520	49 704 057	4 142 005	16 568 020
Fakarava	553 941	66 102 745	5 508 562	22 034 248
Fangatau	221 272	26 404 773	2 200 398	8 801 592
Gambier	380 300	45 381 862	3 781 822	15 127 288
Hao	444 024	52 986 158	4 415 513	17 662 052
Hikueru	214 378	25 582 100	2 131 842	8 527 368
Makemo	504 247	60 172 673	5 014 389	20 057 556
Manihi	385 851	46 044 272	3 837 023	15 348 092
Napuka	223 840	26 711 217	2 225 935	8 903 740
Nukutavake	218 087	26 024 702	2 168 725	8 674 900
Puka Puka	194 345	23 191 527	1 932 627	7 730 508
Rangiroa	845 974	100 951 551	8 412 629	33 650 516
Reao	252 542	30 136 277	2 511 356	10 045 424
Takaroa	398 708	47 578 520	3 964 877	15 859 508
Tatakoto	206 199	24 606 086	2 050 507	8 202 028
Tureia	404 696	48 293 079	4 024 423	16 097 692
Tuamotu-Gambier	6 176 995	737 111 575	61 425 964	245 703 856
TOTAL GENERAL	50 590 093	6 037 003 938	503 083 661	2 012 334 644

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 55 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014-14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes provisionnels ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française : - compte 465-1200000 : "Dotations, Fonds nationaux, dotation d'intercommunalité, répartition initiale de l'année, année 2014" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2014, il est attribué à la communauté de communes des îles Marquises, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2013.

Le montant total des acomptes s'élève à 19 556 724 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra, conformément aux termes de la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 qui prévoit un versement par douzièmes avec acomptes, le 20 de chaque mois. Pour le mois de janvier, ce versement interviendra toutefois le 25.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation d'intercommunalité seront imputés en recettes des budgets des établissements publics de coopération intercommunale au compte suivant : 74124- dotation d'intercommunalité.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle Juridique et Financier - Bureau des Finances Communales

REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2014
acomptes provisionnels à verser pour les mois de janvier - février - mars et avril 2014 (en F.CFP)

COMMUNAUTE DE COMMUNES	Dotation d'intercommunalité 2013 en €	Dotation d'intercommunalité 2013 en F.CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2014 en F.CFP	Total des acomptes de janvier à avril 2014 en F.CFP
ILES MARQUISES	491 656	58 670 167	4 889 181	19 556 724

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 56 DIPAC/BFC/rt du 14 janvier 2014 portant attribution à la communauté de communes de Hava'i d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5842-8 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes de Hava'i ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2014-14-000118-D en date du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur concernant le versement et l'imputation des acomptes provisionnels ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française : - compte 465-1200000 : "Dotations, Fonds nationaux, dotation d'intercommunalité, répartition initiale de l'année, année 2014" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur la dotation qu'elle percevra au titre de la dotation d'intercommunalité 2014, il est attribué à la communauté de communes de Hava'i, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2014, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation d'intercommunalité qu'elle a perçue en 2013.

Le montant total des acomptes s'élève à 8 771 520 F CFP, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra, conformément aux termes de la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 qui prévoit un versement par douzièmes avec acomptes, le 20 de chaque mois. Pour le mois de janvier, ce versement interviendra toutefois le 25.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation d'intercommunalité seront imputés en recettes des budgets des établissements publics de coopération intercommunale au compte suivant : 74124 - dotation d'intercommunalité.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle Juridique et Financier - Bureau des Finances Communales

REPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2014
acomptes provisionnels à verser pour les mois de janvier - février - mars et avril 2014 (en F.CFP)

COMMUNAUTE DE COMMUNES	Dotation d'intercommunalité 2013 en €	Dotation d'intercommunalité 2013 en F.CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2014 en F.CFP	Total des acomptes de janvier à avril 2014 en F.CFP
HAVA'I	220 516	26 314 558	2 192 880	8 771 520

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 76 DRCL du 14 janvier 2014 constatant la démission d'office de M. Metuarii Marere Mairoto de son mandat de conseiller municipal de la commune de Makemo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 230 et L. 236 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 14 mai 2013 condamnant M. Metuarii Marere Mairoto, conseiller municipal de la commune de Makemo, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et prononçant son inéligibilité pendant une période d'une année ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Papeete en date du 12 décembre 2013 confirmant les peines prononcées en première instance ;

Vu le certificat de non-pourvoi en cassation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la notification de ces décisions par les services de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Papeete, effectuée le 8 janvier 2014 ;

Considérant que M. Metuarii Marere Mairoto entre dans l'un des cas d'inéligibilité prévus à l'article L. 230 du code électoral ;

Considérant, en conséquence, que M. Metuarii Marere Mairoto doit être déclaré démissionnaire comme le prévoit l'article L. 236 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la démission d'office de M. Metuarii Marere Mairoto, conseiller municipal de la commune de Makemo.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Papeete dans les dix jours suivant sa notification.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier et le conseil municipal de la commune de Makemo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2014.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le candidat à un concours de la fonction publique communale qui justifie auprès du centre de gestion et de formation d'une décision d'équivalence délivrée par la commission d'assimilation des diplômes européens ou du centre international d'études pédagogiques n'est pas tenue de saisir la commission d'équivalence.

Cette décision ou attestation doit être produite à l'appui du dossier d'inscription du concours auquel le candidat souhaite se présenter."

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 8, les mots : "les quinze jours" sont remplacés par : "le mois".

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° HC 70 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1434 du 30 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 213 309,09 euros HT (25 454 546 F CFP) pour le projet Reconstruction d'un ponceau au PK 32,560 à Varari, Haapiti, au titre du dispositif 3IF - programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1434 du 30 juillet 2012 est modifié comme suit :

"... Elle devra se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux..."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1434 du 30 juillet 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



54.2012 Reconstruction d'un ponceau au PK 32,560 à Varari - Haapiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	54.2012	Reconstruction d'un ponceau au PK 32,560 à Varari - Haapiti (3IF 2012)
Archipel	IDV	
montant AP	35 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.lgov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La présente opération consiste en la reconstruction du ponceau au PK 32,560 à Varari-Haapiti en raison de son état de vétusté avancé et de la corrosion du ferrailage. Descriptif technique : Pont cadre d'une portée de 5m. Financement : Etudes et travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3 IF" pour un montant de 35 MF (TTC) dont 25 454 545 F au titre de la part état (80% HT)	

Situation	
Date	13/11/2013
Point de situation	Entreprise titulaire du marché: SARL BOYER CONSTRUCTIONS Début des travaux le 13/05/2013 Durée des travaux: 9 mois Fin des travaux prévue pour le: février 2014



54.2012 Reconstruction d'un ponton au PK 32,560 à Varari - Haapiti (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014
3 IF programme 2012																
1 Reconstruction d'un ponton au PK32,560 à Varari-Haapiti	D	35 000 000	04/12	22	04/12	86%										
1.1 Etudes	E	762 786	04/12	11	04/12	100%										
1.1.1 Labo	LABO	460 460	04/12	3	04/12	100%										
1.1.2 Levé topo	TOPO	24 118	07/12		07/12	100%										
1.1.3 Appel d'offres	AO	139 104	09/12	1		100%										
1.1.4 Depeche	T	139 104	11/12	4		100%										
1.2 Construction du ponton	T	34 237 214	04/13	10	04/13	70%										
1.2.1 Ouverture des plis	ED		04/13	1		100%										
1.2.2 Travaux de finitions	D	2 509 800	09/13	1		100%										
1.2.3 Travaux	T	28 054 829	05/13	9		79%										
1.2.4 Actualisation	T	3 672 585	11/13	1												

FBO - Volet planning AP : 54.2012

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 1

Par arrêté n° HC 71 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1696 du 23 juillet 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 426 618,18 euros HT (50 909 091 F CFP) pour le projet Aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena, commune de Tahuata, au titre du dispositif 3IF - programmation 2013.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1696 du 23 juillet 2013 est modifié comme suit :

“Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage....”.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1696 du 23 juillet 2013 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



174.2013 Aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena - Tahuata (3IF 2013)
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	174.2013	Aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena - Tahuata (3IF 2013)
Archipel	MAR	
montant AP	70 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Rémi PALLUAUD	
Email	remi.palluud@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : La présente opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena Descriptif technique : Il s'agit de rendre praticable par tout temps, la piste existante entre les villages de Hanatetena et Hapatoni par des travaux de déblaiement, de purges, de remblai et d'assainissement. Il s'agit également de préparer sur les sections les plus dangereuses, de futurs travaux de bétonnage. Financement : 3IF PROG 2013 MONTANT AP 70 000 000 F CFP MONTANT DU PROJET HT 63 636 364 F CFP DONT PART DE L'ETAT (80% montant HT) 50 909 091 F CFP	

Situation	
Date	28/11/2013
Point de situation	



174.2013 Aménagement de la piste entre Hapatoni et Hanatetena - Tahuata (3IF 2

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

24 Janvier 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2007

[illegible]

FBO - Volet planning AP: 174.2013

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE: 1

Par arrêté n° HC 72 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1689 du 23 juillet 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,09 euros HT (145 454 546 F CFP) pour le projet Rénovation des chaussées, des bandes cyclables et l'assainissement de la RC du PK 3 au PK 5 à Tiaia, Maharepa, commune de Moorea-Maiao, au titre du dispositif 3IF - programmation 2013.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1689 du 23 juillet 2013 est modifié comme suit :

“Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage....”.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1689 du 23 juillet 2013 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

149.2013 Rénovation des chaussées, des bandes cyclables et l'assainissement de la RC du PK 3 au PK 5 à Tiaia - Maharepa (31 F 2013)



Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	149.2013	Rénov° des chaussées, des bandes cyclables de l'assainissement de la RC du PK3 au PK5
Archipel	IDV	
Montant AP	200 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gouv.fr	
Téléphone	56.10.76	
Description	Objet : La présente opération consiste en la rénovation des chaussées, des bandes cyclables et de l'assainissement sur la RC de Moorea du Pk 3 à 5 à Tiaia-Maharepa dans la commune associée de Paopao. Descriptif technique : Revêtements routiers, aménagements et travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial. Emprise totale 12 m (chaussée 2 x 3.25m + bandes cyclables 2 x 1.25m + cheminement piétonnier 2 x 0.90 m et assainissement routier 2 x 0.60 m) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif "3 IF" pour un montant de 200 MF (TTC), dont 145 454 546 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Situation	
Date	26/11/2013
Point de situation	



149.2013 Renov° des chaussées, des bandes cyclables de l'assainissement de la RC

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

24 Janvier 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2009

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Ég (mois)	%	déc.12	janv.13	févr.13	mars13	avr.13	mai13	juin13	juil.13	août13	sept.13	oct.13	nov.13	déc.13	janv.14	févr.14	mars14	avr.14	mai14
I TRAVAUX 3IF 2013	D	200 000 000	03/13	11	03/13	82%																		
1.1 Travaux PK 3 à 5 Maharepa	T	200 000 000	03/13	11	03/13	82%																		
1.1.1 Travaux PK 4.5 à 5 Maharepa	T	192 618 208	03/13	11	03/13	84%																		
1.1.2 Dévoiement réseaux	T	309 578	05/13	4		100%																		
1.1.3 Travaux de dessouchage	TR	200 000	10/13			100%																		
1.1.4 révision des prix	T	6 872 214	12/13																					

FBO - Volet planning AP : 149.2013
Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur
PAGE : 1

Par arrêté n° HC 73 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1324 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 248 du 22 février 2013, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet Aérogare de Nuku Hiva, rénovation, au titre du dispositif 3IF - programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1324 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 248 du 22 février 2013 est changé comme suit :

“.... Elle devra se réaliser dans un délai de 32 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux....”.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1324 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 248 du 22 février 2013 non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



103.2012 Aérogare de Nuku Hiva - Rénovation (3IF 2012) Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	103.2012	Aérogare de Nuku Hiva - Rénovation (3IF 2012)
Archipel	MAR	
Montant/AP	60 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaires	Eric CHRETIEN	
Email	eric.chretien@equipement.gov.pf	
Téléphone	43 80 04	
Description	Objet de l'opération : L'aérogare de NUKU HIVA Terre Déserte présente depuis quelques années de gros désordres au niveau de sa toiture et, par manque d'entretien courant, nécessite également une mise en sécurité avec une rénovation lourde. Descriptif technique : Les études et les travaux sont confiés à un maître d'œuvre privé. Les interventions à prévoir portent sur le changement complet de la couverture, le remplacement éventuel de quelques éléments de charpente, la rénovation complète des locaux avec reprise des réseaux d'alimentation en eau et de courants forts et faibles. Financement : Etudes et travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 40 000 000 F CFP TTC, dont 29 090 909 F au titre de la part Etat (80% HT) Un complément de financement de 20 MF est prévu sur fonds propres du Pays.	

Situation	
Date	06/12/2013
Point de situation	Point au 25 mars 2013 : Marché avec un nouvel architecte passé le 04/12/12 STD PEO en cours Appel d'offres en mai 2013



103.2012 Aérogare de Nuku Hiva - Rénovation (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T4 2011	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015
3IF 2012																					
1 Etudes (AE 42.2012)	D	4 429 892	02/12	23	02/12	93%															
1.1 Consultation MOE privé	D		02/12	1		100%															
1.2 Diagnostic bâtiment VERITAS	ED	330 000	03/12	2		100%															
1.3 Mise au point marché MOE	IS		03/12	2		100%															
1.4 Marché MOE Filpkowski	D	3 374 980	05/12	7		100%															
1.5 Résiliation marché MOE Filpkowski	D	(-3 374 980)	11/12	1		100%															
1.6 Mise au point nouveau marché MOE	D		08/12	3		100%															
1.7 APD	E	1 184 037	11/12	3	10/12	100%															
1.8 régul révision prix	D	(-45 475)	02/13	11		86%															
1.9 STD - FEO	E	1 916 124	02/13	3	12/12	100%															
1.10 DCE	E	451 701	05/13	3	01/13	100%															
1.11 Appel d'offres travaux (avis x 4)	AO	237 532	07/13	4		100%															
1.12 Appel d'offres JOPF	AO	19 360	09/13	3		82%															
1.13 AMT	D	336 613	11/13	1	05/13	47%															
2 Travaux (AE 42.2012)	T	35 570 108	10/13	15	05/13	9%															
2.1 Travaux Lot 1 (MEAU)	T	25 668 173	11/13	14	10/13	3%															

FBO - Volet planning AP: 103.2012

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 1

2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

24 janvier 2014

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T4 2011	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015
2.2 Travaux Lot 4 (MEAU)	T	4 847 854	11/13	14	10/13	3%															
2.3 Travaux lot 10 (MEAU)	T	1 502 561	11/13	14	10/13	3%															
2.4 CGT - RDT	I2	1 542 811	10/13	8	05/13	19%															
2.5 DOB	D	224 409	06/14	1	05/13																
2.6 Mission MOE	D	1 540 080	11/13	14	05/13	3%															
2.7 Altas	D	244 300	03/14	5																	
FONDS PROPRES (AE XX.2013)																					
3 Travaux fonds propres (AE 295.2013)	T	20 000 000	11/13	14	10/13	3%															
3.1 Travaux Lot 3 (Lai Wao)	T	11 720 360	11/13	14	10/13	3%															
3.2 Travaux Lot 5 (MEAU)	T	248 600	11/13	14	10/13	3%															
3.3 Travaux Lot 8 (MEAU)	T	778 208	11/13	14	10/13	3%															
3.4 Travaux Lot 9 (marques elec)	T	3 697 157	11/13	14	10/13	3%															
3.5 conduite d'opération SAT (OD, divers, ...)	I2	1 838 075	01/14	12	06/14																
3.6 BE contrôle	D	1 717 600	12/13	13	11/13																

FBO - Volet planning AP : 103.2012

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 2

Par arrêté n° HC 74 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de proroger le délai de démarrage fixé par l'arrêté n° HC 1622 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,10 euros HT (145 454 546 F CFP) pour le projet "Route traversière Tahiti, vallée de la Vahiria, côté Mataiea, tranche 1 - Prog. 2011 3IF".

Le paragraphe ci-après :

"Si à l'expiration d'un délai de trois ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré."

annule et remplace le troisième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1622 du 13 décembre 2011.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1622 du 13 décembre 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



194.2011 Route traversière Tahiti - Vallée de la Vahiria (3IF 2011) Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	194.2011	Route traversière Tahiti - Vallée de la Vahiria (3IF 2011)
Archipel	IDV	
Montant AP	200 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Charge d'affaire	Stephane THOMAS	
Email	stephane.thomas@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.28	
Description	Objet : La présente opération a pour objet la poursuite du projet d'aménagement de la piste traversière de Tahiti, côté Vahiria (12 kms). Description technique : Procédure d'expropriation à lancer rapidement début 2011 dans le cadre de la DUP globale existante. Une première tranche de travaux doit cependant pouvoir démarrer mi-2011 sur les 5 kilomètres suivant côté Mataiea (2 premiers kilomètres depuis la RC étant déjà réalisés) après études détaillées et obtention des autorisations de travaux. Travaux de calibrage, de reprise de profil en long, talutage, assainissement routier et bétonnage de route. Financement : Tranche 1 (5 kms c/Mataiea) : acquisitions foncières et travaux inscrits à la programmation 2011 du dispositif "Nouvelle DGDE" pour un montant de 200 MF (TTC), dont 145 454 546 F au titre de la part Etat (80% HT) Tranche 2 : à réaliser > 2011	
Situation		
Date	04/12/2013	
Point de situation	DUP relancée (arrêté pris en 2011) sur la totalité du tronçon Papeete - Mataiea, comprenant l'acquisition foncière de la parcelle J. BENETT affectée au présent projet. Arrêté de DUP n°1637/CM du 25 octobre 2011. Reste à réaliser l'enquête parcellaire (sur environ 1km). Expropriation minimum 2 ans. Marama Nui propose contribution financière, technique et administrative sur opération (courrier du 18/02/2013)	



194.2011 Route traversière Tahiti - Vallée de la Vaihiria (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng. (mois)	%	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 Etudes (en interne)	E		05/11	6		100%							
2 3IF 2011 - Tr 1 (c/Mataiea)	D	199 670 766	06/11	63	06/11	48%							
2.1 DUP	D		06/11	5		100%							
2.2 Frais publication + CE	D	670 766	10/13	3		70%							
2.3 Acquisitions foncières	A	100 000 000	06/14	7									
2.4 Consultation des entreprises Tr 1 de 5 kms	AO		01/15	1									
2.5 CCM	CCM		02/15	1									
2.6 Travaux de calibrage, de reprise de profil en long, talus	T	99 000 000	03/15	18									

FBO - Volet planning AP : 194.2011

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 1

Par arrêté n° HC 75 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 250 du 22 février 2013, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet Aérogare de Moorea, rénovation, au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 250 du 22 février 2013 est changé comme suit :

".... Elle devra se réaliser dans un délai de 30 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux....".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 modifié par arrêté n° HC 250 du 22 février 2013 non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



102.2012 Aérogare de Moorea - Rénovation (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	102.2012	Aérogare de Moorea - Rénovation (3IF 2012)
Archipel	IDV	
Montant AP	60 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Eric CHRETIEN	
Email	eric.chretien@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 04	
Description	Objet de l'opération : L'aérogare de Moorea, anciennement gérée par la SETIL, n'a jamais été entretenue correctement et de graves désordres ont été mis en exergue en mars 2011 lors du passage de la commission de sécurité. Un avis défavorable a été donné mais pas suivi d'effet par un arrêté de fermeture de la commune. En octobre 2011, il a été constaté l'accélération de la dégradation de la toiture et certaines zones ont dû être fermées au public avec délocalisation des activités d'Air Tahiti. Des travaux de mise en sécurité ainsi que de rénovation lourde s'imposent. Ils sont pilotés par l'arrondissement bâtiment de la DEQ. Descriptif technique : Pour ce qui concerne la toiture, les zones présentant une couverture métallique doivent être traitées en premier lieu (forte corrosion et danger pour les usagers). De même, la charpente bois a besoin d'être renforcée et traitée, tandis que la couverture bois qui arrive en fin de vie sera complètement changée. A l'intérieur du bâtiment, la distribution électrique (courants forts et faibles) est à refaire ainsi que les réseaux d'alimentation en eau. La fermeture de l'aérogare est également prévue pour pallier les intrusions et supprimer le poste de gardien de nuit. Financement : Etudes et travaux inscrits à la programmation 2012 du dispositif "3IF" pour un montant de 40 000 000 F CFP TTC, dont 29 090 909 F au titre de la part Etat (80% HT). L'investissement de 20 MF est réalisé sur fonds propres de l'Etat.	

Situation	
Date	06/12/2013
Point de situation	Point au 19 juin 2012 : Marché de maîtrise d'œuvre notifié à Eric Fillkowski le 16 mai 2012. APD du 16 mai au 13 juin 2012 Point au 27 juillet 2012 : Défaillance du maître d'œuvre procédure de résiliation à lancer Choix d'un nouveau maître d'œuvre Point au 20 août 2012 (réunion budgétaire) : En référence aux études en cours pour la rénovation de l'aérogare de Huahine (46 MF au stade STD PEO), aérogare dont l'état est bien moins dégradé que celui de Moorea, l'estimation des travaux va très certainement dépasser les capacités de financement de l'AP en cours. Il est demandé dans la mesure du possible un complément d'AP de 20 MF. Point au 20 mars 2013 : nouveau marché de maîtrise d'œuvre notifié le 18/03/13 à Xavier LEBIGRE. Vaut démarrage de l'APD (3 semaines)



102.2012 Aéroport de Moorea - Rénovation (3IF 2012)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T1 2011	T4 2011	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015
1 3IF 2012 (41 2012)	D	40 000 000	02/12	33	02/12	68%															
1.1 Etudes	D	3 288 717	02/12	23	02/12	99%															
1.1.1 Consultation MOE privé	D		02/12	1		100%															
1.1.2 Mise au point marchés MOE	D		03/12	2		100%															
1.1.3 Marchés MOE Filippowski	D	2 983 310	05/12	5		100%															
1.1.4 Réalisation marchés MOE Filippowski	D	(-2 983 310)	10/12	1		100%															
1.1.5 Mise au point nouveau marché MOE	D		11/12	4		100%															
1.1.6 Numérisation des plans	D	1 195 920	10/12	3		100%															
1.1.7 APD	E	514 096	03/13	2	03/13	100%															
1.1.8 DCB	E	1 155 173	05/13	2	04/13	100%															
1.1.9 Régularisation révisions prix	D	(-16 711)	05/13	6		100%															
1.1.10 Appel d'offres travaux	AO	153 097	06/13	3		100%															
1.1.11 AOI - négociation	D		09/13	1		100%															
1.1.12 AMT	E	283 942	10/13	3	07/13	90%															
1.2 Travaux	T	36 711 283	06/13	17	03/13	34%															
1.2.1 Travaux TCE	T	34 576 074	12/13	10	11/13																
1.2.2 COT - RDT	D	1 200 954	02/14	8	09/13																
1.2.3 DOE	D	142 970	10/14	1	09/13																

FBO - Volet planning AP : 102.2012

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur
PAGE : 1

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eug (mois)	%	T4 2011	T1 2012	T2 2012	T3 2012	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015
1.2.4 Déplacements MOE	D	417 600	09/13	8	03/13	35%														
1.2.5 BE contrôle	D	368 380	11/13	8	10/13	10%														
1.2.6 Mission 07 06 2013	D	5 305	06/13	3		100%														
2 AE fonds propres (319.2013)	D	20 000 000	12/13	7	11/13															
2.1 Travaux TCE	T	15 062 589	12/13	7	11/13															
2.2 Atées / OD	T	4 937 411	02/14	1																

FBO - Volet planning AP : 102.2012

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 2

Par arrêté n° HC 76 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2014. — Le présent arrêté a pour objet de proroger le délai de démarrage fixé par l'arrêté n° HC 1634 du 13 décembre 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 609 454,55 euros HT (72 727 273 F CFP) pour le projet "Aménagement de la route du front de mer de Taiohae, tranche 1/3 - Prog. 2011 3IF".

Le paragraphe ci-après :

"Si à l'expiration d'un délai de trois ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré."

annule et remplace le troisième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1634 du 13 décembre 2011.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 1634 du 13 décembre 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



177.2007 Aménagement de la route du front de mer de Taiohae (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	177.2007	Aménagement de la route du front de mer de Taiohae (3IF 2011)
Archipel	MAR	
Montant AP	340 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Rémil PALLUAUD	
Email	remi.palluaud@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : La présente opération consiste en l'aménagement et au revêtement de la chaussée du front de mer de Taiohae à NUKU HIVA. Elle vise à donner une harmonie à un front de mer de près de 3 kms, qui a été équipé en plusieurs étapes depuis 30 ans, et à l'aménager pour l'ensemble des usagers, notamment : améliorer l'aspect de ce front de mer, alors que de plus en plus de navires de croisières font escale à Nuku Hiva, et le rendre plus fonctionnel pour la population. Descriptif technique : - Aménag. voirie : revêtement uniforme sur tout le linéaire, trottoirs et pistes cyclables - Aménag. latéraux : promenades, aires de détente, parkings, etc.... - Mise en valeur des sites touristiques (combournement du pae pae, abords du monument aux morts) bordant la route Financement : Travaux du petit quai réalisés en fonds propres en 2007 (phase 0) Etudes réalisées en fonds propres Première phase de travaux (1/3) inscrite à la programmation 2011 du dispositif "Nvaie DGDE" pour 100 MF (TTC), dont 72 727 273 F au titre de la part Etat (80% HT). Elle vise l'aménagement du carrefour du monument aux morts (point d'arrivée en provenance des vallées et de l'aéroport), ainsi que du tronçon de route entre celui-ci et le carrefour de la Vallée Hivata	

Situation	
Date	13/11/2013
Point de situation	03.06.13 : AO déclaré infructueux consultation à relancer, 27.08.13 : AO au MET en attente de validation (délai = 1 mois)



177.2007 Aménagement de la route du front de mer de Taiohae (3IF 2011)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches

	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng. (mois)	%	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2016
1 Travaux accès Petit quai (fonds propres)	TR	8 868 801	10/08	40	10/08	100%								
1.1 travaux réalisés en régie	TR	8 740 815	10/08	1	10/08	100%								
1.2 régie 2012	TR	127 986	01/12	1		100%								
2 Etudes (fonds propres)	D	1 221 000	11/08	11	11/08	100%								
2.1 BC Cap vert	E	726 000	11/08	11	11/08	100%								
2.2 Complément	E	495 000	02/09	1		100%								
3 3IF 2011 : tranches travaux 1/3 -	D	92 921 677	05/11	47	05/11	64%								
3.1 DCE (en interne : subdi MARQ)	E		05/11	17		100%								
3.2 Levé Topographique	TOPO	60 500	07/12	1		100%								
3.3 Appel d'offres	AO	153 697	03/13	1		100%								
3.4 Reconsultation	AO	207 480	07/13	5		83%								
3.5 Trx aménagement tronçon routier	T	70 000 000	04/14	12	01/14									
3.6 Fourniture de matériaux	T	15 517 834	11/12	9	07/12	100%								
3.7 Désengagement Marché Moake	D	4 482 166	09/13	3	08/13	71%								
3.8 Etudes Carrefour	ED	2 500 000	01/14	3	01/14									
3.9 consultation carrefour	D		09/13	1		100%								
4 Réalisation des travaux tr2/3 (pm : 100 MF)	D	160 164 534	07/14	6										
5 Réalisation des travaux tr3/3 (pm : 130 MF)	D	76 823 988	02/15	7										

FBO - Volet planning AP : 177.2007

Imprimé le 11/12/2013 par Haut-Commissariat SIFE

Impression FBO Serveur

PAGE : 1

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 11-14 du 2 janvier 2014 pour le financement du projet "Biosécurisation de l'avifaune de Rimatara et Ua Huka".

Entre :

L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur la base de plusieurs concertations, la Commission européenne a adopté une communication le 3 mai 2011 proposant une stratégie communautaire pour la biodiversité. Cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'Union européenne et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial. Ces propositions positionnent l'action en matière de biodiversité comme contribution à la stratégie croissance et emploi de l'Union européenne. Le conseil environnement a approuvé cette stratégie le 21 juin 2011.

Par ailleurs au niveau national, dans le cadre du Grenelle environnement et du Grenelle de la mer, de nombreux engagements ont déjà été pris et contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité. Ils concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.). La mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements est poursuivie selon une stratégie nationale pour la biodiversité sur la période 2011-2020.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité, la Polynésie française s'est fixée comme objectif : 1) de poursuivre les acquisitions de données sur la biodiversité lagonaire, marine et terrestre en soutenant les inventaires écologiques, 2) de mener des actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité et 3) de mettre en œuvre la politique de prévention, de réduction ou suppression des pollutions par la connaissance et la gestion intégrée de la ressource en eau.

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire, pour la mise en œuvre du projet intitulé "Biosécurisation de l'avifaune de Rimatara et Ua Huka" placé sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2.— *Description et coût du projet*

L'opération dénommée "Biosécurisation de l'avifaune de Rimatara et Ua Huka" consiste en la lutte contre les espèces envahissantes au sein du programme protection de l'avifaune de Polynésie française. Il vise à accompagner des actions de renforcement des capacités, de prévention et de gestion opérationnelle de la lutte contre les espèces aviaires envahissantes.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 40 000 euros TTC, soit 4 773 270 F CFP TTC.

La description du projet est précisée dans le document annexé à la présente convention.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

3.1) *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) *Commencement d'exécution de l'opération*

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	30 000	3 579 953	75 %
Co-financeurs (PF)	10 000	1 193 317	25 %
Total TTC	40 000	4 773 270	100 %

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 30 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5. — Dispositions financières

5.1) Imputations budgétaires

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10 06 01 pour la somme de 30 000 euros TTC, soit 3 579 953 F CFP TTC.

La Polynésie française s'engage à financer l'opération, dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de la Polynésie française est de 10 000 euros, soit 1 193 317 F CFP TTC.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée au chapitre 973, sous-chapitre 973-01.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- 1° Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- 2° Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait ;
Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention.
- 3° Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, copies des factures.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la paierie de la Polynésie française :

- Domiciliation : Papeete Chèques
- Code banque : 14168
- Code guichet : 00001
- N° de compte : 9288001X068
- Clé RIB : 85

Art. 6. — Obligations de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informé l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7. — Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10.— *Modifications*

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11.— *Règlement des litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

ANNEXE 1 : Détail, coûts, localisation géographique des opérations

I- Localisation géographique

Ua Huka et Rimatara.

II- Objectifs

Ce projet doit permettre de prévenir toute nouvelle infestation dans les îles indemnes de rat noir, de concevoir et mettre en œuvre un protocole de biosécurisation et d'établir une coordination entre acteurs et partenaires intervenant dans la prévention, la gestion et la lutte contre les espèces envahissantes menaçant l'avifaune et de jeter les bases d'un réseau interîles d'alerte et de réponse rapide à toute nouvelle infestation. La biosécurisation de Rimatara et Ua Huka passe par une prévention de l'invasion par le rat noir en amont (lors de la préparation des marchandises destinées à ces îles), sur les quais de Papeete et éventuellement des autres îles infestées où les bateaux accostent avant de se rendre sur les îles cibles, à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, sur les goélettes (et autres bateaux) qui doivent s'y rendre et enfin sur les quais des îles cibles. Une biosurveillance dans les îles doit être menée régulièrement pour s'assurer de l'absence du rat noir et un plan d'action en cas d'invasion doit être prêt à être déployé. Enfin une communication ciblée et une formation doivent accompagner ces actions pour en assurer la pérennité.

III - Axes stratégiques

Les objectifs et activités proposés entrent dans le cadre des orientations définies par le plan d'action stratégique réalisé pour la Polynésie française en collaboration avec les membres du Pacific Invasive Learning Network en 2007. Ce plan a été revu par les membres du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité en Polynésie française en septembre 2011. Ce projet des axes prioritaires dans lesquels s'inscrit le projet :

1) Axe : *Formation*

- formation professionnelle à l'attention des douaniers ;
- formation de formateurs SPC - PF (communes) ;
- formation des services déconcentrés du pays.

2) Axe : *Gestion et Lutte*

- hiérarchisation des priorités de lutte (espèces-sites) ;
- suivi périodique et évaluation ;
- mise en place d'un système d'alerte rapide.

IV - Activités

1 - Renforcer la biosécurité aux frontières intérieures prioritairement dans les îles indemnes des principales espèces envahissantes.

2 - Mettre en place un système de réponse rapide et proposer les mesures d'urgence adaptée :

- définir un protocole de lutte précoce contre les espèces envahissantes ;
- mettre en place un dispositif permettant d'intervenir efficacement (moyens humains, matériels et techniques).

3 - Former les partenaires :

- former les membres de ce réseau à la reconnaissance et à la détection des EE ;
- organiser une formation aux thématiques de biosécurité "intérieure" et de réponse rapide à l'attention des douaniers, des communes, des services déconcentrés du pays et des personnes-relais.

4 - Organiser la gestion opérationnelle/opération de lutte dirigée pour empêcher les extinctions d'espèces en danger et améliorer le statut des espèces menacées.

A Ua Huka, pour assurer la sauvegarde du pihiti ou Lori ultramarin (*Vini ultramarina*) et du pati'oti'o ou Monarque Iphis (*Pomarea iphis*)

A Rimatara, pour prévenir l'introduction d'espèces invasives (rat noir) - *Vini kuhlii* (EN) et du 'oromao ou Rousserolle de Rimatara (*Acrocephalus rimatarae*) une espèce endémique présente uniquement sur cette île suivi de la réintroduction sur Atiu (îles Cook) par les ornithologues de cet état du Lori de Rimatara.

V - Les résultats attendus du projet :

- prévention de toute nouvelle infestation dans les zones indemnes ;
- détection rapide et lutte précoce contre toutes nouvelles infestations ;
- communication et formation.

Pour les exercices 2013-2014, les actions envisagées et leur coût sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Le suivi et l'évaluation en cours de ces actions se feront lors de réunions de coordination semestrielles, avec l'ensemble des intervenants et partenaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

BIOSECURISATION PREVENTION ESPECES ENVAHISSANTES 2013-2014

Activités	Financement			
	Etat		Pays	
	2013	2014	2013	2014
Biosécurisation de Rimatara		3 427		
Biosécurisation de Ua Huka		5 020		
Dératisation à bord des Goélettes	754	754		
Communication touristique et formations / sites	1 000	700		
Missions biosécurisation SOP		4 337		
Formations			5 000	5 000
Salaires SOP		12 000		
Bureau et charges		2 008		
Sous-total annuel	1 754	28 246	5 000	5 000
TOTAL		30 000	10 000	

CONVENTION n° 12-14 du 2 janvier 2014 pour le financement du projet "Indicateurs de la biodiversité".

Entre :

L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur la base de plusieurs concertations, la Commission européenne a adopté une communication le 3 mai 2011 proposant une stratégie communautaire pour la biodiversité. Cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs : faire reculer d'ici à 2020 le taux très élevé d'extinction des espèces, rétablir autant que possible les écosystèmes naturels dans l'Union européenne et contribuer davantage à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial. Ces propositions positionnent l'action en matière de biodiversité comme

contribution à la stratégie croissance et emploi de l'Union européenne. Le conseil environnement a approuvé cette stratégie le 21 juin 2011.

Par ailleurs au niveau national, la France a pris de nombreux engagements qui contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité. Ils concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.). La mise en œuvre de ces engagements s'inscrit dans une stratégie nationale pour la biodiversité sur la période 2011-2020.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité, la Polynésie française s'est fixée comme objectif de poursuivre les acquisitions de données sur la biodiversité lagunaire, marine et terrestre en soutenant notamment les inventaires écologiques, et ce, dans le but de mettre en œuvre les mesures de gestion qui s'imposent pour la sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et l'équilibre des écosystèmes marins et terrestres.

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire, pour la mise en œuvre du projet intitulé "Indicateurs de la biodiversité" placé sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2. — Description et coût du projet

L'opération dénommée "Indicateurs de la biodiversité" consiste en la mise en œuvre des indicateurs de la biodiversité utiles au suivi local, régional et national de l'évolution de l'état de l'environnement dans le cadre de l'actualisation du rapport sur l'état de l'environnement 2013.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 83 069 euros TTC, soit 9 912 768 F CFP TTC.

Le programme détaillé de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Art. 3. — Exécution de la convention

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	30 000	3 579 952	36,11 %
Co-financeurs (PF)	53 069	6 332 816	63,89 %
Total TTC	83 069	9 912 768	100 %

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 30 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5. — Dispositions financières

5.1) Imputations budgétaires

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, groupe de marchandise 10 06 01 pour la somme de 30 000 euros TTC soit 3 579 952 F CFP TTC.

La Polynésie française s'engage à financer l'opération, dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de la Polynésie française est de 53 069 euros soit 6 332 816 F CFP TTC.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée au chapitre 973, sous-chapitre 973-03.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- 1° Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- 2° Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de

l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait ;

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention.

- 3° Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, copies des factures.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la Paierie de la Polynésie française :

- Domiciliation : Papeete Chèques
- Code banque : 14168
- Code guichet : 00001
- N° de compte : 9288001X068
- Clé RIB : 85

Art. 6. — Obligations de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir informé l'Etat de la date réelle de début de réalisation du projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7. — Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;

- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10. — *Modifications*

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11. — *Règlement des litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

ANNEXE 1 : Détail, coûts, localisation géographique des opérations

I - Contexte

Afin de répondre à ses engagements internationaux au titre de la convention pour la diversité biologique (CDB), la France met en œuvre depuis 2004 une stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) prolongée pour la période 2011-2020. Dans ce cadre, la CDB a développé un jeu d'indicateurs de suivi de la biodiversité au niveau mondial et demandé aux Etats partie de développer des indicateurs nationaux. La France, dans le cadre de la SNB a donc développé :

- un jeu "Synthèse SNB", composé d'indicateurs de suivi des effets de la société sur la biodiversité et de l'organisation de la société vis-à-vis des enjeux de biodiversité, renseignés pour l'ensemble du territoire ;
- un jeu "Spécificités outre-mer", élaboré en complément du précédent pour traiter d'aspects caractéristiques des outre-mer français.

En 2007 la Polynésie française a réalisé un état de l'environnement, document de référence et de synthèse consacré à l'analyse des évolutions des différentes thématiques environnementales suivant la méthode de l'Institut français de l'environnement : état des milieux - pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement - réponses des acteurs en matière de protection.

Dans ce cadre, un certain nombre d'indicateurs d'évolution de l'état de l'environnement, dont la biodiversité, ont été présentés (cf. doc. joint).

Dans le cadre de l'actualisation de ce document en 2013, la Polynésie envisage une normalisation des indicateurs présentés de façon à ce qu'ils soient cohérents avec ceux produits par l'outre-mer français et l'hexagone. Elle

renseignera également des indicateurs supplémentaires utiles au niveau local et de la région Pacifique. C'est donc dans ce cadre de cette actualisation que s'inscrit le concours Etat-pays sur la thématique des indicateurs de la biodiversité.

II - Objectifs

Pour ce qui concerne l'actualisation du rapport sur l'état de l'environnement 2013 :

- d'assurer l'actualisation de l'Etat de l'environnement réalisé en 2006 en collectant toutes les informations concernant la période 2007-2013 ;
- d'analyser les évolutions des différentes thématiques environnementales suivant la méthode de l'Institut français de l'environnement : état des milieux, pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement et particulièrement les réponses des acteurs en matière de protection ;
- d'apporter des recommandations ou pistes pour améliorer les politiques, les programmes, la législation pour diminuer les menaces, et proposer des pistes de financement.

Pour ce qui concerne les indicateurs de l'environnement dont la biodiversité :

- d'assurer la collecte et le traitement des informations nécessaires à l'élaboration du jeu d'indicateurs proposé par le MEDDE pour l'outre-mer français et des indicateurs du jeu "Synthèse SNB", pertinents en Polynésie française, et d'alimenter la base de données i-BD² ;
- de développer au niveau régional une collaboration avec le PROE concernant les indicateurs régionaux à proposer dans l'état de l'environnement en Polynésie française 2006-2013 ;
- de développer un jeu d'indicateurs locaux, régionaux et nationaux et de les alimenter annuellement en collaboration avec les producteurs de données.

Pour ce qui concerne la diffusion des résultats :

- de mener une recherche particulière auprès des organismes de la région Pacifique PROE pour assurer la restitution des résultats dans le cadre d'une approche intégrée : IEA process ;
- d'assurer une restitution partagée des résultats du travail mené.

III - Proposition d'utilisation des financements du MEDDE :

- définition de trois types d'indicateurs : locaux, régionaux et nationaux ;
- collecte et traitement des informations disponibles ;
- construction des réseaux de suivi nécessaires à l'obtention des données manquantes ;
- réalisation d'un tableau de bord de suivi des indicateurs
- établissement d'un plan de communication pour une large diffusion de ces indicateurs.

IV - Les résultats attendus du projet

- connaissance de l'Etat et de l'évolution de l'environnement depuis 2006 ;
- élaboration d'outils de suivi et d'aide à la décision en matière d'environnement.

V - Budget

Pour les exercices 2013-2014, les actions envisagées, leur coût, les objectifs et indicateurs de suivi sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Le suivi et l'évaluation en cours de ces actions se fera lors de réunions de coordination semestrielles, avec l'ensemble des intervenants et partenaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

INDICATEURS DE LA BIODIVERSITE 2013-2014

Activités	Financement
Actualisation de l'état de l'environnement	Pays
Listing, analyse et validation des thématiques à renseigner (MTE-DIREN) si besoin proposition d'indicateur de l'état de l'environnement	53 069,00 € 6 332 816 FCFP
Collecte et traitement des informations bibliographiques et cartographiques	
Interviews d'experts et personnes ressources	
Actualisation des données selon la méthode Etat - Pressions - Réponses de l'IFEN	
Rédaction d'un rapport illustré de l'état de l'environnement 2013	
Analyse des évolutions constatées dans les différents secteurs d'activités de l'Environnement en Polynésie française	
Communication	
Construction des indicateurs pertinents	Etat
Validation des indicateurs (PAYS, PROE, MEDDE-ONB)	30.000,00 € 3.579.952 FCFP
Collecte et traitement des informations	
Réalisation d'un tableau d'indicateurs	
Elaboration de fiches type de collecte des informations nécessaires au renseignement annuel des indicateurs	
Analyse des résultats et proposition	
Définition et choix des indicateurs locaux, régionaux et nationaux	
TOTAL	83 069,00 € 9 912 768 FCFP

AVENANT n° 10-14 du 2 janvier 2014 à la convention d'application n° 137-13 du 7 août 2013 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les travaux de construction relatifs au projet "Extension de la cité universitaire de Polynésie française" (commune de Punaauia) inscrite à la programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche".

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

D'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

D'autre part,

Considérant un surcoût dû au reclassement de la maison internationale, initialement présentée comme une résidence universitaire à vocation de logement, en un établissement recevant du public de catégorie "O" - petit hôtel,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 137-13 du 7 août 2013 actualise le montant prévisionnel de l'opération pour intégrer les surcoûts non prévus.

Art. 2. — *Coût des travaux*

L'article 2, premier alinéa de la convention est modifié comme suit :

"Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 449 740 euros HTVA soit 173 000 000 F CFP HTVA."

Art. 3. — *Plan de financement*

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

"L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Taux (en %)	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50	724 870	86 500 000
Polynésie française	50	724 870	86 500 000
Total HT	100	1 449 740	173 000 000
TVA		144 974	17 300 000
Total TTC		1 594 714	190 300 000

La TVA sera à la charge de la Polynésie française".

Art. 4. — *Engagements financiers*

L'article 5, paragraphe 1°, troisième alinéa est modifié comme suit :

"Le concours financier de l'Etat est de 724 870 euros HTVA soit 86 500 000 F CFP HTVA."

Le paragraphe 2) a), troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

"Le concours financier de la Polynésie française est de 724 870 euros HTVA soit 86 500 000 F CFP HTVA."

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 144 974 euros, soit 17 300 000 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable."

Art. 5. — *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 137-13 du 7 août 2013 restent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 127 CM du 16 janvier 2014 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur du Secosud pour l'extension de réseau électrique sur les quatre (4) communes du Sud de Tahiti.

NOR : DDC1301439AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier du Secosud pour l'exercice 2013 en date du 13 février 2013, réceptionné le 14 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 188 VP/DDC en date du 4 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 7401 PR du 2 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 170-2013 CCBF/APF en date du 10 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par le Secosud pour financer l'extension de réseau électrique sur les quatre (4) communes du Sud de Tahiti, dont le coût réel est estimé à *dix-neuf millions trois cent soixante-huit mille quatre cent dix-sept francs CFP* (19 368 417 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Secosud et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 128 CM du 16 janvier 2014 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Faa'a pour les travaux d'aménagement des caveaux et enfus au cimetière communal de Saint-Hilaire, tranche 2, phase 1.

NOR : DDC1301688AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Faa'a pour l'exercice 2013 en date du 28 février 2013, réceptionné le 28 février 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 272 VP/DDC en date du 14 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6924 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis n° 157-2013 CCBF/APF en date du 19 novembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la lettre n° 19 VP du 7 janvier 2013 informant la commune du plafonnement des taux directeurs et des crédits disponibles au titre de l'année 2013 ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 35-2013 intitulée "Subventions aux communes, cimetières, programmation 2013" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Faa'a pour financer les travaux d'aménagement des caveaux et enfeus au cimetière communal de Saint-Hilaire, tranche 2, phase 1, dont le coût réel est estimé à *cent quatre-vingt-quinze millions six cent quarante-sept mille cent trente-trois francs CFP* (195 647 133 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 129 CM du 16 janvier 2014 modifiant les arrêtés n° 2304 CM du 15 décembre 2009 et n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifiés portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls.

NOR : DRM1302783AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2304 CM du 15 décembre 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Katiu, commune de Makemo ;

Vu l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu la demande de transfert d'un emplacement du domaine maritime, de lagon de Katiu vers le lagon de Raroia de la SCA Yip Pearls en date du 16 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal de réduction de superficie effectué par la direction des ressources marines et minières du 19 août 2013 dans le lagon de Katiu ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage de la SCA Yip Pearls en date du 18 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 255 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 250 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre millions deux cent soixante mille francs CFP* (4 260 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 255 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 510 000 F CFP ;
- sur la base de 250 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 3 750 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2304 CM du 15 décembre 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 91 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 86 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million quatre cent soixante-douze mille francs CFP* (1 472 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 91 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 182 000 F CFP ;
- sur la base de 86 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 290 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014,
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 130 CM du 16 janvier 2014 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 2163 CM du 24 novembre 2010 portant affectation de quatre parcelles non cadastrées relevant des terres domaniales Vaimai et Taatira-Paeho sises commune de Tahaa, section de commune de Hipu et d'une parcelle cadastrée commune de Tahaa, section de commune de Hipu, section AE n° 14 au profit de la commune de Tahaa.

NOR : DAF1320018AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 743-2013 TEC/ME/AM/TR-tm du 17 septembre 2013 de la commune de Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont prorogées pour une durée de 2 (deux) ans, les dispositions de l'arrêté n° 2163 CM du 24 novembre 2010 portant affectation de quatre parcelles non cadastrées relevant des terres domaniales Vaimai et Taatira-Paeho sises commune de Tahaa, section de commune de Hipu et d'une parcelle cadastrée commune de Tahaa, section de commune de Hipu, section AE n° 14 au profit de la commune de Tahaa.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 131 CM du 16 janvier 2014 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Fareoa, lot de ville Raiti, lot 4 parcelle, lot C, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AA n° 220, au profit de la commune de Huahine.

NOR : DAF1320028AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu lettre n° 65876/CH/2013 du 25 septembre 2013 de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle dépendant de la terre Fareoa, lot de ville Raiti, lot 4 parcelle, lot C, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AA n° 220, d'une superficie de 1 167 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Huahine.

Tel que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral du 29 octobre 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un parking.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur comptable de la parcelle AA n° 220 est estimée à 8 752 500 F CFP, soit 7 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — La commune de Huahine, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 132 CM du 16 janvier 2014 portant affectation des lots 10 et 18 dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de la commune de Taputapuatea.

NOR : DAF1302099AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 397-13 du 20 août 2013 de la commune de Taputapuatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la commune de Taputapuatea, les lots 10 et 18 dépendant du lotissement agricole de Maraeroa, sis commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, d'une superficie respective de 1 700 mètres carrés et 10 500 mètres carrés.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée exclusivement à l'aménagement de lots agricoles. Ce projet devra être réalisé dans le délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable totale des lots affectés est estimée à 12 200 000 F CFP, soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— La réalisation de constructions réservées au logement est interdite. L'affectataire devra veiller au strict respect de cette disposition.

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— La commune de Taputapuatea, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 133 CM du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1177 CM du 26 août 2013 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Arutua, section de commune de Kaukura, section A n° 311, au profit de la commune de Arutua.

NOR : DAF1320041AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 26 août 2013 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Arutua, section de commune de Kaulura, section A n° 311, au profit de la commune de Arutua ;

Vu la lettre du 13 novembre 2013 de la commune de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1177 CM du 26 août 2013 susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'exploitation, la gestion, l'entretien du site, du mur de protection, de la marina, ainsi qu'à la construction d'un terrain multisports. Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation."

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 134 CM du 16 janvier 2014 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime, sis commune de Makemo et commune associée de Taenga, au profit de la commune de Makemo.

NOR : DAF1320042AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de Paccension à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre du 10 septembre 2013 de la commune associée de Taenga ;

Vu la lettre n° 13 MMKM/ADM/SEC/MD du 12 septembre 2013 de la commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières du 30 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la commune de Makemo, deux emplacements du domaine public maritime sis commune de Makemo et commune associée de Taenga, mentionnés ci-dessous :

Atoll	Emplacement
Makemo	Parc à poissons enroché de 1 740 mètres carrés situé à 10 mètres du littoral face au village à l'entrée de la passe, au sens conventionnel, sur le côté droit
Taenga	Parc à poissons enroché de 1 562 mètres carrés situé à 150 mètres du littoral face au village, du côté gauche, au sens conventionnel, de la passe Teritepakau

Tels qu'ils figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2.— Ces affectations sont destinées à l'implantation, la gestion et l'entretien des parcs à poissons communaux.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un

tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 135 CM du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagunaire de Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete).

NOR : PAP1400054AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 339 CM du 27 mars 1987 modifié, les dispositions relatives aux zones P10 à P13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Zone P10 : nord-ouest de Orohiti (commune de Punaauia);
- Zone P11 : nord-ouest du Motu Tahiri (commune de Faa'a);
- Zone P12 : nord du Motu Tahiri (commune de Faa'a);
- Zone P13 : nord-est du Motu Tahiri (commune de Faa'a)."

Au même article, les mots : "ainsi qu'au plan du port autonome de Papeete n° 13-26 du 10 octobre 2013" sont remplacés par les mots suivants :

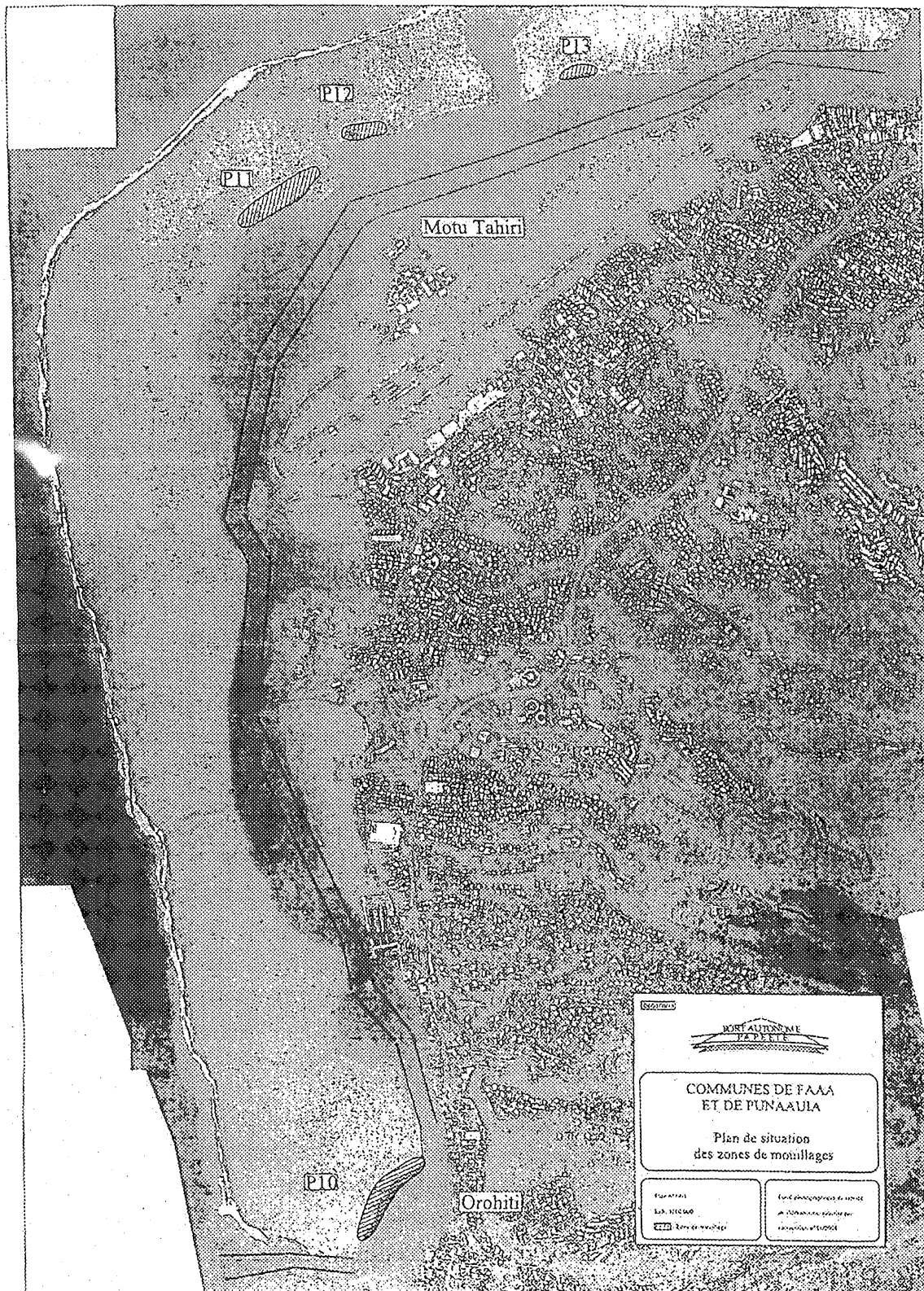
"ainsi qu'au plan du port autonome de Papeete n° 14-1 du 9 janvier 2014".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.



ARRETE n° 136 CM du 16 janvier 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de Mme Vivia Tufaimea.

NOR : DEQ1302630AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 24 juillet 1987 portant incorporation au domaine public portuaire et son affectation au service des ports d'une portion de domaine public maritime à Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine public portuaire des parcelles de terrains sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 28 mai 1990 portant affectation à la direction de l'équipement des parcelles de terrains dépendant du domaine portuaire sises à Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 14 août 2003 autorisant Mme Vivia Tufaimea à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine ;

Vu la demande de Mme Vivia Tufaimea, par lettre datée du 16 janvier 2013 ;

Vu le formulaire de demande en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du chef de secteur de Huahine de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Huahine en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 29 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Vivia Tufaimea, BP 78 Fare, 98731 Huahine, Fitii, tél. 68 89 58, le renouvellement de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 12 mètres carrés, sis au quai de Fare, commune de Huahine, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à une activité d'étalage de vente de fruits et légumes.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Vivia Tufaimea fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de publication de l'arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- Il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- Il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 1er juillet 2011.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 3 du présent arrêté pour un montant de *trois cent dix mille francs CFP* (310 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N°

/ MET du

Régissant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Fare, dans la commune de Huahine, par madame Vivian TUFAMEA.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824/PR du 18 novembre 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 383/CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° /CM du portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de madame Vivian TUFAMEA.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, représentée par le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

Madame Vivian TUFAMEA, B.P. 78 Fare 98731 Huahine – Tel. (689) 68 89 58, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par arrêté n° /CM du , dont une copie est annexée à la présente convention, le conseil des ministres dans sa séance du a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de madame Vivian TUFAMEA.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Fare, commune de Huahine, par madame Vivia TUFAMEA.

Article 2. - Durée de la convention

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de NEUF (9) ans à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée SIX (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement pour recevoir la demande d'occupation.

Article 3. - Désignation - nature des activités

La Polynésie française autorise, au profit de madame Vivia TUFAMEA, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 12 m², sis au quai de Fare, commune de Huahine, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement

L'occupation est destinée à une activité d'étalage de vente de fruits et légumes.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

Article 4. - Etat des lieux

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation et doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

Article 5. - Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et détritrus provenant de ses activités.

Article 6. - Travaux

- 1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.
- 2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.
- 3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française

juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Article 7. - Dispositions générales

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001/5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Fare, dans la commune de Huahine, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc..., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement.

Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Article 9. - Cession de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

Article 10. - Redevance

L'occupant s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 – 98713 Papeete, tél. 47 18 18), une redevance mensuelle de DIX MILLE (10 000 FCFP) FRANCS CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 3 du présent arrêté pour un montant de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) FRANCS CFP.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de 3 mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13. - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du conseil des ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la direction de l'équipement et signé par l'occupant.

Article 15. - Frais

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

Article 16. - Dispositions diverses

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

Article 17. - Attribution de compétence

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Article 18. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du ministère en charge de l'équipement,

B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti

Bâtiment administratif A2 (5e étage), avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 46 80 19 - Fax. : (689) 48 37 92

Email : secretariat@equipement.min.gov.pf

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle

B.P. 78 Fare 98731 Huahine

Tél./Fax. : (689) 68 89 58

Fait à Papeete, le

L'occupant, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes

Marc SIU

Albert SOLIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 137 CM du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

NOR : DDI1400018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 65 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A la fin du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane, les mots : "sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale" sont supprimés.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 138 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation de passage au profit de la commune de Punaauia sur diverses parcelles domaniales comprises entre l'hôtel de ville de Punaauia et la zone industrielle de la Punaruu en vue de la rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable.

NOR : DAF1320021AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements, sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 2013-150350 EAU/AT/117 du 6 septembre 2013 de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 22 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le passage sur diverses parcelles domaniales comprises entre l'hôtel de ville de Punaauia et la zone industrielle de la Punaruu est autorisée au profit de la commune de Punaauia en vue de la rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable.

Art. 2. — Les parcelles domaniales concernées par l'autorisation de passage définie à l'article premier du présent arrêté comprennent :

- la parcelle cadastrée section K n° 130 de la servitude Tevahitua ;
- les parcelles cadastrées section M n° 731 et n° 739 de la servitude Ly Wa Ut ;
- les parcelles cadastrées section N n° 337 et n° 354 de la servitude Atioo ;
- les parcelles cadastrées section N n° 273, n° 274, n° 275, n° 512, n° 565 et n° 566 de la servitude Pothier-Teissier ;
- les parcelles cadastrées section M n° 172, N n° 525, M n° 574, n° 577 et n° 752 de la servitude Manotahi ;
- et la parcelle cadastrée section L n° 312 de la servitude Jambolana.

Telles que les emprises nécessaires ont été levées suivant les plans de masse établis par H20 Ingénierie le 21 février 2011, à savoir :

- plan n° S02 - PUNA 04-10 : pour la servitude Tevahitua ;
- plan n° S12 - PUNA 04-10 : pour la servitude Ly Wa Ut ;
- plan n° S21 - PUNA 04-10 : pour la servitude Atioo ;
- plan n° S20 - PUNA 04-10 : pour la servitude Pothier ;
- plan n° S14 - PUNA 04-10 : pour la servitude Manotahi ;
- plan n° S04 - PUNA 04-10 : pour la servitude Jambolana.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la commune de Punaauia fixant les modalités de l'occupation des parcelles domaniales.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — L'autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

Art. 6. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

La Polynésie française, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation des réseaux d'eau potable, autorise l'implantation d'un tronçon de l'ouvrage précité dans le sol, sur les parcelles domaniales désignées à l'article 2 de la présente convention.

Cette autorisation permet à la commune de PUNAAUIA :

1. D'établir, dans une bande d'un mètre, une canalisation de taille DN 110, enfouie à une profondeur de 80 cm, comptés à partir de la génératrice supérieure ;
2. de pénétrer sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement et le remplacement de la canalisation ;
3. de raccorder usagers et futurs usagers sur la canalisation.

Article 2. - DESIGNATION DES IMMEUBLES

Les parcelles domaniales désignées à l'article premier de la présente convention comprennent :

- La parcelle cadastrée section K n° 130 de la servitude TEVAHITUA ;
- Les parcelles cadastrées section M n° 731 et n° 739 de la servitude LY WA UT ;
- Les parcelles cadastrées section N n° 337 et n° 354 de la servitude ATIOO ;
- Les parcelles cadastrées section N n° 273, n° 274, n° 275, n° 512, n° 565 et n° 566 de la servitude POTHIER-TEISSIER ;
- Les parcelles cadastrées section M n° 172, N n° 525, M n° 574, n° 577 et n° 752 de la servitude MANOTAHI ;
- Et la parcelle cadastrée section L n° 312 de la servitude JAMBOLANA.

Telles que les emprises nécessaires ont été levées suivant les plans de masse établis par H2O Ingénierie le 21 février 2011, à savoir :

- Plan n° S02 – PUNA 04-10 : pour la servitude TEVAHITUA ;
- Plan n° S12 – PUNA 04-10 : pour la servitude LY WA UT ;
- Plan n° S21 – PUNA 04-10 : pour la servitude ATIOO ;
- Plan n° S20 – PUNA 04-10 : pour la servitude POTHIER ;
- Plan n° S14 – PUNA 04-10 : pour la servitude MANOTAHI ;
- Plan n° S04 – PUNA 04-10 : pour la servitude JAMBOLANA.

Cette autorisation entraîne la constitution d'une servitude de tréfonds au bénéfice de la commune de PUNAAUIA, pour l'exploitation d'une conduite de distribution d'eau potable.

La Polynésie française conserve la pleine propriété des terrains occupés par la canalisation et peut en jouir et disposer librement.

Article 3. - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de PUNAAUIA s'engage à remettre les parcelles en état à la suite des travaux de pose, d'entretien et de remplacement des canalisations, ainsi que des travaux de raccordement sur les canalisations, et à fournir à la Polynésie française les plans d'implantation des canalisations après travaux.

Article 4. - REDEVANCES

L'autorisation de passage est consenti à titre gratuit.

Article 5. - AUTORISATION DE PASSAGE

Le passage est autorisé par le Conseil des ministres par arrêté n° CM du dont une ampliation demeure ci-annexée.

Article 6. - NOMBRE D'EXEMPLAIRES – ENREGISTREMENT

La présente convention établie en 2 exemplaires originaux sera enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de PAPEETE par les soins de la Direction des affaires foncières.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 7. - ELECTION DE DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- **Pour la Polynésie française** : à PAPEETE, dans les locaux de la Direction des affaires foncières, sis à Orovini, rue Dumont d'Urville, Immeuble Te Fenua.
- **Pour la commune de PUNAAUIA** : à l'hôtel de ville de PUNAAUIA – BP 13 001 – 98717 PUNAAUIA.

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour la commune de PUNAAUIA
Le Maire

Pour la Polynésie française
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
*chargé de l'accèsion à la propriété
des logements sociaux et des remblais maritimes
et de la communication,
porte-parole du gouvernement*

Ronald TUMAHAI

Marcel TUIHANI

ARRETE n° 139 CM du 17 janvier 2014 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61.

NOR : ART1302814AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 5185 MLA du 17 juillet 2013 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de

Taiohae, section AC n° 61, au profit du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, le montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire à des fins d'expositions d'artisanat traditionnel, du centre artisanal d'une superficie utile de 140 mètres carrés sis sur la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61, est fixé à 30 000 F CFP.

Art. 2. — Le conseil des ministres peut moduler le tarif ci-dessus, en fonction des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Art. 3. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 140 CM du 17 janvier 2014 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section AB n° 87.

NOR : ART1302815AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 5184 MLA du 17 juillet 2013 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section AB n° 87, au profit du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, le montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire à des fins d'expositions d'artisanat traditionnel, du centre artisanal d'une superficie utile de 97,28 mètres carrés sis sur la parcelle dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section AB n° 87, est fixé à 30 000 F CFP.

Art. 2. — Le conseil des ministres peut moduler le tarif ci-dessus, en fonction des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Art. 3. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 143 CM du 17 janvier 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2013.

NOR : ISP1400010AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 108,73 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2013 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

ARRETE n° 144 CM du 17 janvier 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2013.

NOR : ISP1400011AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de décembre 2013 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	107,07
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	104,71
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	104,34
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	104,63
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	104,60
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	103,66
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	105,89
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	104,28
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	108,73
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	105,07
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	105,15
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	95,50
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,36
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	105,19
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,21
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	95,43
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	103,97
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	112,46
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	110,49
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	100,50
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	101,76
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	104,02
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	106,52
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	109,94
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	101,52
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	105,70
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	103,66
1214	3	Peinture	BSO 07.0	102,57
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	102,93
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	103,76

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de décembre 2013 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	110,09
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	110,34
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,59
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	114,41
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	110,72
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	109,08
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	104,90
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,32
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	108,41
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	114,68
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	111,86
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	104,95
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	104,96
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	105,77
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	103,89
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	107,31
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,94
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	105,60
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	108,60
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	109,74
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	108,41
2203	3	Concassage	TTS 02.3	109,26
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	126,52
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	111,15
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	106,27
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	104,94
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	106,96
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	104,19

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de décembre 2013 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	104,62
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	105,10
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	100,63
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	105,61
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	105,29
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	103,18
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,70
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	109,07
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	114,11
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	105,36
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,35

Art. 4. — Est constaté pour le mois de décembre 2013 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD HT	104,07

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 145 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis à la marina Uturaerae, commune de Raiatea, au profit de la SARL Viper Va'a.

NOR : DEQ1302618AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 modifié portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine publique maritime à Uturaerae, commune de Uturoa, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1424 CM du 17 décembre 1991 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion publique maritime à Uturaerae, commune de Uturoa, au profit de la direction de l'équipement (arrondissement maritime) ;

Vu la demande de Mme Nathalie Pelou, gérante de la SARL Viper Va'a, par lettre datée du 25 mai 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, par lettre n° 531 DEQ/ISLV du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 29 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la SARL Viper Va'a, représentée par Mme Nathalie Pelou, BP 535 Uturoa, 98735 Raiatea, tél. 66 11 38, n° RC 082548, n° TAHITI 878777, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, parcelle cadastrée section AO n° 138, lot 6 A2, d'une superficie de 936 mètres carrés, au droit de la marina Uturaerae, commune de Uturoa, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à la réalisation d'une activité de production de matériels liés à la pratique de la pirogue.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Viper Va'a fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, une redevance mensuelle de cent dix mille trois cent trente-huit francs CFP (110 338 F CFP).

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement BP 85 Papeete, 98713 Tahiti.

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut

soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

CONVENTION N° / MET du

Régissant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis à la marina de Uturaerae, dans la commune de Uturoa, par la SARL VIPER VA'A.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824/PR du 18 novembre 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° /CM du portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis à la marina de Uturaerae, commune de Uturoa, au profit de la SARL VIPER VA'A.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, représentée par le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

Madame Nathalie PELOU, gérant de la SARL VIPER VA'A, BP 535 Uturoa 98735 Raiatea, Tel. 689 661138 – 689 738261, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par arrêté n° /CM du , dont une copie est annexée à la présente convention, le conseil des ministres dans sa séance du a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis à la marina de Uturaerae, commune de Uturoa, au profit de la SARL VIPER VA'A.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis à la marina de Uturaerae, commune de Uturoa, par la SARL VIPER VA'A.

Article 2. - Durée de la convention

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de NEUF (9) ans à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée SIX (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement pour recevoir la demande d'occupation.

Article 3. - Désignation - nature des activités

La Polynésie française autorise, au profit de la SARL VIPER VA'A, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 936 m², se décomposant en 254,15 m² correspondant au hangar et 681,85 m² correspondant au terrain non bâti, sise à la marina de Uturaerae, commune de Uturoa.

La situation, le périmètre et les dimensions de l'emplacement sollicité sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement

L'occupation est destinée au développement d'une activité de production de matériels liés à la pratique de la pirogue.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

Article 4. - Etat des lieux

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il devra le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

Article 5. - Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Article 6. - Travaux

- 1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

- 2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.
- 3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Article 7. - Dispositions générales

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001/5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement de la marina de Uturaerae, dans la commune de Uturoa, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc..., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement.

Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Article 9. - Cession de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

Article 10. - Redevance

L'occupant s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 – 98713 Papeete, tél. 47 18 18), une redevance mensuelle de CENT DIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (110338) FRANCS CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de 3 mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13. - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du conseil des ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la direction de l'équipement et signé par l'occupant.

Article 15. - Frais

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

Article 16. - Dispositions diverses

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

Article 17. - Attribution de compétence

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Article 18. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du ministère en charge de l'équipement,

B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti

Bâtiment administratif A2 (5e étage), avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 46 80 19 - Fax. : (689) 48 37 92

Email : secretariat@equipement.min.gov.pf

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle

BP 535 Uturoa 98735 Raiatea

Tel. 689 661138 – 689 738261

Fait à Papeete, le

L'occupant,¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes

Nathalie PELOU

Albert SOLIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 146 CM du 17 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. Anthony Petre Tucker (entreprise West Coast Charter).

NOR : DAF1320031AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de M. Anthony Petre Tucker en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de Tahaa en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 198,5 mètres carrés, au droit de la parcelle de la terre Eteete et Peeoni cadastrée section VI n° 22 sis dans la baie de Faataoto, commune associée de Vaitoare, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Anthony Petre Tucker, dans le cadre des activités touristiques de l'entreprise West Coast Charter.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plate-forme d'une superficie de 198 mètres carrés et de deux (2) corps-morts pour mouillage écologique de bateaux d'une superficie de 0,25 mètre carré chacun, aux coordonnées suivantes :

Matricule	Latitude	Longitude
CM1	16°40.2372 S	151°27.3451 O
CM2	16°40.2930 S	151°27.2910 O

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Anthony Petre Tucker, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers du ponton sur pilotis délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation d'un ponton sur pilotis et deux corps-morts ;
- 2° Il sera tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il devra laisser le libre accès du public au ponton sur pilotis ;
- 3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 4° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-neuf mille huit cents francs CFP* (39 800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 147 CM du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer.

NOR : DAM1400043AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- un justificatif de la situation fiscale professionnelle du "bateau-école" (copie de l'avis d'imposition TPE ou attestation des obligations fiscales afférentes à l'activité) ;
- l'attestation de régularité dans l'accomplissement des obligations sociales auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) en tant qu'employeur au régime des salariés, à défaut, au régime des non-salariés ;
- la liste à jour des formateurs de l'établissement."

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ERRATUM à l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui. (JOPF n° 66 du 17 décembre 2013, page 12145).

Au lieu de :

"Article 1er. — Mme Maryse Tessier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui à compter du 1er décembre 2013" ;

Lire :

"Article 1er. — Mme Maryse Tessier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara à compter du 1er décembre 2013".

NOR : EVT1302496AC

Par arrêté n° 126 CM du 16 janvier 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13/EVT/2013 du 15 octobre 2013 autorisant la directrice à signer la convention relative à la réalisation de l'étude sur l'évaluation de l'absorption et de l'assimilation de nutriments de la *Vanilla Xtahitensis* pour une intensification durable de la production de la vanille en Polynésie française du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : ILM1400016AC

Par arrêté n° 141 CM du 17 janvier 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10 ILM 13 du 5 décembre 2013 relative à un plan de départs volontaires anticipés à la retraite pour certains salariés de l'Institut Louis-Malardé.

**DELIBERATION N° 10/ILM/13 DU 5 DECEMBRE 2013
RELATIVE A UN PLAN DE DEPARTS VOLONTAIRES ANTICIPES A LA RETRAITE
POUR CERTAINS SALARIES DE L'INSTITUT LOUIS MALARDE**

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU La délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU La délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
- VU L'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU L'arrêté n° 1834/CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU L'arrêté n° 1383/CM du 29 septembre 2008 portant nomination du Dr Patrick Tahiaata Howell en qualité de directeur général de l'Institut Louis Malardé ;
- VU L'arrêté n° 1299/CM du 3 août 2010 portant nomination de madame Aloma Rereao en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut Louis Malardé" ;
- VU Le rapport du directeur général de l'Institut Louis Malardé.

En ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 2013,

ADOpte

- Article 1^{er} :** Le plan de départs volontaires anticipés à la retraite joint en annexe est approuvé dans la limite d'une enveloppe budgétaire de vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 F CFP).
- Article 2 :** Il s'applique aux seuls agents non fonctionnaires de l'administration.
- Article 3 :** Les postes des agents qui bénéficieront du dispositif seront supprimés.
- Article 4 :** Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur
Geoffrey VIDAL.

La présidente du conseil d'administration,
Béatrice CHANSIN.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10/ILM/13 DU 5 DECEMBRE 2013
APPROUVANT UN PLAN DE DEPARTS VOLONTAIRES ANTICIPES A LA RETRAITE
POUR CERTAINS SALARIES DE L'INSTITUT LOUIS MALARDE

Les agents non fonctionnaires employés au sein de l'ILM ont droit à une indemnité de départ volontaire à la retraite au 31 janvier 2014, dans les conditions suivantes :

1/ Conditions d'âge

- être âgé d'au moins cinquante trois (53) ans et reconnu inapte au travail en application de la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale au jour de la demande,
- ou
- d'au moins cinquante-trois (53) ans et six (6) mois et de moins de soixante (60) ans au jour de la demande.

Les agents âgés de soixante (60) ans et plus qui ne justifient pas de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein peuvent également prétendre à ces indemnités dans les mêmes conditions.

2/ Demande

Les intéressés doivent formuler une demande écrite, par voie hiérarchique, au plus tard le 27 janvier 2014. Les départs volontaires anticipés à la retraite seront accordés dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits votés à cet effet à l'EPRD 2014.

Les droits à congés annuels devront être épuisés en totalité avant le départ à la retraite, à défaut ils seront perdus.

3/ Indemnité

Elle est fixée comme suit :

- huit (8) mois de salaire brut, pour les salariés justifiant d'au moins quinze (15) années d'ancienneté au sein de l'ILM ;
- dix (10) mois de salaire brut pour les salariés justifiant d'au moins vingt (20) années d'ancienneté au sein de l'ILM ;
- douze (12) mois de salaire brut pour les salariés justifiant d'au moins vingt-cinq (25) années d'ancienneté au sein de l'ILM.

Le salaire à prendre en considération est calculé sur la base de 39 heures de travail hebdomadaires et représente, selon la solution la plus favorable au salarié :

- soit le tiers (1/3) de la rémunération totale brute des trois (3) derniers mois d'activité,
- soit le douzième (1/12) de la rémunération totale brute des douze (12) derniers mois.

Cette indemnité ne pourra être cumulée à une autre indemnité de même nature.

NOR : ILM1400002AC

Par arrêté n° 142 CM du 17 janvier 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 ILM 13 du 18 décembre 2013 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent trente-six millions cinq cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (1 236 525 295 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	1 166 525 295	70 000 000	1 236 525 295
Dépenses	1 166 494 243	68 785 000	1 235 279 243
Résultat	31 052	1 215 000	1 246 052

**DELIBERATION N° 12/ILM/13 DU 18 DECEMBRE 2013
RELATIVE A L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
DE L'INSTITUT LOUIS MALARDE POUR L'EXERCICE 2014**

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 1834/CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU l'arrêté n° 1299/CM du 3 août 2010 portant nomination de madame Aloma Rereao en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut Louis Malardé" ;
- VU l'arrêté n° 1383/CM du 29 septembre 2008 portant nomination du Dr Patrick Tahiaata Howell en qualité de directeur général de l'Institut Louis Malardé ;
- VU le rapport du directeur général de l'Institut Louis Malardé ;
- En ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 2013,

ADOpte

Article 1^{er} : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2014 est arrêté en dépenses à la somme de un milliard deux cent trente cinq millions deux cent soixante dix neuf mille deux cent quarante trois francs Pacifique (1 235 279 243 F CFP) et en recettes à la somme de un milliard deux cent trente six millions cinq cent vingt cinq mille deux cent quatre vingt quinze francs Pacifique (1 236 525 295 F CFP).

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II INVESTISSEMENT	TOTAUX
RECETTES (en FCFP)	1 166 525 295	70 000 000	1 236 525 295
DEPENSES (en FCFP)	1 166 494 243	68 785 000	1 235 279 243
RESULTAT (en FCFP)	31 052	1 215 000	1 246 052

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur
Hervé BOSSIN.

La présidente du conseil d'administration,
Béatrice CHANSIN.

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES						
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIE 2013	PROJECTION PROVISORE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)-(2)-(1)		
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT									
60 ACHATS ET VARIATION DE STOCKS									
3	7		Variation de Stocks						
			Variation de Stocks de Marchandises	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0	0%	
	6		Sous-Total 603	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0	0%	
			Achats Non Stockés de Matières et Fournitures						
	6		Fournitures Non Stockables ou Non Stockes	24 300 000	24 286 409	24 900 000	613 591	2%	
			Fournitures Entretien et Petit Equipement	21 742 395	25 824 498	26 009 117	184 619	1%	
			Fournitures Administratives	3 280 000	3 519 629	4 360 000	840 371	25%	
			Linges - Vêtement de Travail	300 000	261 812	300 000	38 188	13%	
			Autres Fournitures	113 800 000	129 175 392	130 059 000	883 608	1%	
			Sous-Total 606	163 422 395	183 067 740	185 628 117	2 560 377	1%	
	7		Achats de Marchandises	142 680 000	135 605 584	145 000 000	9 394 416	7%	
			Sous-Total 607	142 680 000	135 605 584	145 000 000	9 394 416	7%	
	8		Frais et Accessoires d'achats de Marchandises	22 000 000	17 126 845	20 000 000	2 873 155	13%	
			Sous-Total 608	22 000 000	17 126 845	20 000 000	2 873 155	13%	
	TOTAL CHAPITRE 60				329 102 395	336 800 169	351 628 117	14 827 948	4%
	61 ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS								
2	2		Redevance Crédit bail						
			Crédit bail mobilier	3 671 361	2 614 655	3 271 361	656 706	23%	
	3		Sous-Total 612	3 671 361	2 614 655	3 271 361	656 706	25%	
			Location						
	3		Location mobilière	2 550 000	289 424	500 000	210 576	7%	
			Location immobilière				0		
	5		Sous-Total 613	2 550 000	289 424	500 000	210 576	73%	
			Travaux d'entretiens et de Réparations						
	5		Sur Biens Mobiliers	2 823 857	2 344 051	2 398 328	54 277	2%	
			Maintenance	8 614 241	8 097 655	8 614 241	516 586	6%	
	6		Sous-Total 615	11 438 098	10 441 706	11 012 569	570 863	5%	
			Primes d'assurances						
1		Multirisques	2 700 000	2 688 317	2 700 000	11 683	0%		

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES					
CHAP	ART	PARA	RUBRIQUES	EPRO MONTRE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRO EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRO EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)=(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
8		2	Assurance Obligatoire - Dommages Construction	5 370 000	5 065 756	5 370 000	304 244
			Sous-Total 616	8 070 000	7 754 073	8 070 000	315 927
			Divers services extérieurs	1 400 000	594 403	1 300 000	705 597
	1	5	Documentation Générale				0
			Frais de Colloques, séminaires, conférences	1 400 000	594 403	1 300 000	705 597
			Sous-Total 616				
			TOTAL CHAPITRE 81	27 129 459		28 153 830	2 459 669
							179%

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES				
CHAP	ART	PAGA	INTITULES	EPRD MODIFIE 2013	PROJECTION PROVISoire EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)=(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (EN RELATION AVEC L'ACTIVITE)						
1			Personnel Extérieur à l'Etablissement		0	0	0
			Sous Total 621	0	0	0	0
2			Rémunérations d'Intermédiaires et Honoraires				
4			Rémunérations des Transitaires	4 316 897	4 000 000	3 600 000	-400 000
6			Honoraires de Conseil	600 000	266 750	500 000	-233 250
8			Honoraires divers			0	0
			Sous Total 622	4 916 897	4 266 750	4 100 000	-166 750
3			Publicité, Publications, Relations Publiques				
1			Annonces et Insertions	920 046	163 424	320 046	156 622
4			Cadeaux à la Clientèle	100 000		100 000	100 000
6			Catalogues et Imprimés	500 000	1 087 471	1 000 000	-87 471
8			Divers		198 807		-198 807
			Sous Total 623	1 520 046	1 449 702	1 420 046	-29 656
4			Transports de Biens et Transport Collectifs Du Personnel				
7			Transports Collectifs du Personnel	10 867 611	10 500 000	10 500 000	0
8			Divers (Fret)	22 205 893	22 800 000	22 348 504	-451 496
			Sous Total 624	33 073 504	33 300 000	32 848 504	-451 496
5			Déplacements, Missions et Réceptions				
6			Missions	6 504 646	6 200 000	8 323 646	2 123 646
7			Réceptions	100 000	631 225	100 000	-531 225
			Sous Total 625	6 604 646	6 831 225	8 423 646	1 592 421
6			Frais Postaux et Frais de Télécommunication				
6			Postaux	1 200 000	1 316 421	1 200 000	-116 421
7			Télécommunications	4 000 000	3 766 589	4 000 000	233 411
			Sous Total 626	5 200 000	5 083 010	5 200 000	116 990
7			Services Bancaires et Assimilés	500 000	480 000	500 000	20 000
			Sous Total 627	500 000	480 000	500 000	20 000
8			Divers (Services Extérieurs)				
2			Travaux, façon et prestations extérieures				0
3			Formations et congrès	2 503 446	1 362 635	2 000 000	637 365
6			Contrat de Nettoyage	4 500 000	5 094 038	4 900 000	-194 038

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES			
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)
						DIFFERENCE (3)-(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
	8		Autres Prestations Extérieurs Diverses	49 396 999	47 000 000	48 000 000
			Sous Total 628	56 400 445	53 456 673	54 900 000
						1 443 327
			TOTAL CHAPITRE 62	108 215 538	104 867 360	107 392 196
						2 524 836
						2%

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES				
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIÉ 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)=(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
63 AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILIES							
	1		Itv Rémunérations	1 000 000			0
			Sous Total 631	1 000 000			0
	5		Autres Impôts Locaux				0
			Sous Total 635				0
	7		Taxes Diverses	150 000	170 673	300 000	129 327
			Sous Total 637	150 000	170 673	300 000	129 327
TOTAL CHAPITRE 63				1 150 000	170 673	300 000	129 327
64 CHARGES DE PERSONNELS							
	1		Rémunérations du Personnel				
			Sous-Total 641	471 000 000	467 817 991	493 000 000	25 182 009
	5		Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	120 000 000	117 045 533	127 000 000	9 954 467
			Sous-Total 645	120 000 000	117 045 533	127 000 000	9 954 467
	7		Autres Charges Sociales	2 800 000	2 563 698	4 000 000	1 436 302
			Sous-Total 647	2 800 000	2 563 698	4 000 000	1 436 302
	8		Autres charges du personnel	2 500 000	2 255 572	3 000 000	744 428
			Sous-Total 648	2 500 000	2 255 572	3 000 000	744 428
TOTAL CHAPITRE 64				596 300 000	589 682 794	627 000 000	37 317 206
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	4		Perte sur créances irrécouvrables	615 509			0
			Sous-Total 654	615 509			0

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES				
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MONTRE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)-(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
7			Charges spécifiques	4 050 000	3 957 332	3 000 000	-957 332 -24%
			Sous-Total 657	4 050 000	3 957 332	3 000 000	-957 332 -24%
8			Divers autres charges				0
			Sous-Total 658				0
TOTAL CHAPITRE 65				4 665 569	3 957 332	3 000 000	-957 332 -24%

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES				
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIÉ 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)-(2)-(1)
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
66 CHARGES FINANCIERES							
	1		Charges d'intérêts	57 200		20 000	20 000
			Sous-Total 661	57 200		20 000	20 000
	6		Perte de Change	2 000 000	700 000	1 000 000	300 000
			Sous-Total 666	2 000 000	700 000	1 000 000	300 000
TOTAL CHAPITRE 66				2 057 200	700 000	1 020 000	320 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES							
	1	2	Charges Exceptionnelles Sur Opérations de Gestion Pénalités, dettes fiscales	5 600 648	3 161 224	1 000 000	-2 161 224
			Sous Total 671	5 600 648	3 161 224	1 000 000	-2 161 224
	5		Valeurs Comptables des Eléments d'Actifs Cédés		1 315 920	1 000 000	-315 920
			Sous Total 675		1 315 920	1 000 000	-315 920
TOTAL CHAPITRE 67				5 600 648	4 477 144	2 000 000	-2 477 144
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS							
	1		Dotations aux Amortissements et aux Provisions - charges d'exploitation				
		1	Dotations aux Amortissements des Immobilisations	45 315 920	39 099 227	42 000 000	2 900 773
		7	Dotations aux Provisions Pour Dépréciations des Actifs Circulants			4 000 000	4 000 000
			Sous Total 681	45 315 920	39 099 227	46 000 000	6 900 773
	7		Dotations aux Amort. et aux Provisions Sur Charges Exceptionnelles		0	0	0
			Sous Total 687		0	0	0
TOTAL CHAPITRE 68				45 315 920	39 099 227	46 000 000	6 900 773
69 IMPOT SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES							

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6) - DEPENSES

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES				DIFFERENCE	
CHAP	ART	PARA	RUBRIQUES		EPRI MOYEN 2013	PROJECTION PROVISORE EPRI EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRI EXERCICE 2014 (2)	(3)=(2)-(1)
5			Impôts sur les Bénéfices		4 000 000	4 000 000	4 000 000	0
			Sous Total 695		4 000 000	4 000 000	4 000 000	0
			TOTAL CHAPITRE 69		4 000 000	4 000 000	4 000 000	0
			TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 123 536 669	1 101 491 629	1 166 494 243	65 002 614
								6%

SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 7) - RECETTES

SECTION I - RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS				
1	Reprises sur amortissements et provisions				0
TOTAL CHAPITRE 78		0	0	0	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 095 755 708	1 154 371 464	1 166 525 295	12 153 831 1,05%

SYNTHESE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CADRE 3

NUMERO DES POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT DES PREVISIONS DE DEPENSES	NUMERO DES POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT DES PREVISIONS DE RECETTES
60	ACHAT ET VARIATION DES STOCKS	351 628 117	70	VENTES DE MARCHANDISES	730 000 000
61	ACHAT DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEUR	24 153 930	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	411 657 995
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	107 392 196	75	DIVERS AUTRES PRODUITS	8 000 000
63	IMPOTS ET VERSEMENTS ASSIMILES	300 000	76	PRODUITS FINANCIERS	1 000 000
64	CHARGES DE PERSONNELS	627 000 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 867 300
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 000 000	78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS	
66	CHARGES FINANCIERES	1 020 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	46 000 000			
69	IMPOT SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	4 000 000			
TOTAL DES DEPENSES		1 166 494 343	TOTAL DES RECETTES		1 166 525 295
MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE : EXCEDENT DE L'EXERCICE (VIREMENT A LA SECTION II)		31 052	MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE : DEFICIT DE L'EXERCICE (VIREMENT DE LA SECTION II)		
MONTANT TOTAL.....		1 166 525 295	MONTANT TOTAL.....		1 166 525 295

CADRE 4 - SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANT DES CREDITS			
CHAP	ART	PARA	TITRES	EPRD MOODIE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)-(2)-(1)
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
10 CAPITAL et RESERVES							
	2		Apport			0	0
	2	7	Dotation en matériels			0	0
TOTAL CHAPITRE 10					0	0	0
13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT							
	9		Quote-part des subventions d'invest. virée au compte de résultat	0			0
TOTAL CHAPITRE 13				0	0	0	0
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES							
	4		Emprunts auprès des établissements de crédit			0	0
TOTAL CHAPITRE 16					0	0	0
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	5		Concessions droits similaires brevets licences...	331 000	306 086	1 240 000	-933 914 -50%
TOTAL CHAPITRE 20				331 000	306 086	1 240 000	-933 914 -100%
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	2		Aménagement			0	
SOUS TOTAL 212				0	0	0	0%
	3		Constructions	7 600 000	4 691 204	7 300 000	2 608 796 -56%
SOUS TOTAL 213				7 600 000	4 691 204	7 300 000	2 608 796 -56%
	5		Installations techniques, matériels et outillages	41 292 459	15 559 727	13 745 000	-1 814 727 -12%
SOUS TOTAL 215				41 292 459	15 559 727	13 745 000	-1 814 727 -12%

CADRE 4 - SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANT DES CREDITS			
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)=(2)-(1)
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
8			Autres immobilisations corporelles	9 500 000	7 468 551	46 500 000	39 031 449
			Sous TOTAL 218	9 500 000	7 468 551	46 500 000	39 031 449
			TOTAL CHAPITRE 21	58 392 459	27 719 482	67 545 000	39 825 518

CADRE 4 - SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANT DES CREDITS			
CHAP	ART	PARA	INTITULES	EPRD MODIFIE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRD EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRD EXERCICE 2014 (2)	DIFFERENCE (3)=(2)-(1)
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
23		IMMOBILISATIONS EN COURS					
	1		Autres immobilisations corporelles			0	0
	7		Avances et acomptes sur immo. incorporelles			0	0
	8		Avances et acomptes sur immo. corporelles			0	0
TOTAL CHAPITRE 23				0	0	0	0
27		DEPOT ET CAUTIONNEMENT					
	5		Dépôts/caution versé			0	0
TOTAL CHAPITRE 27				0	0	0	0
TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL				58 723 459	28 025 568	68 785 000	40 759 432

CADRE 5 - SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT

COMPTES			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES SOUS-PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANT DES CREDITS		
CHAP	ART	PARA		EPRI MOYENNE 2013	PROJECTION PROVISOIRE EPRI EXERCICE 2013 (1)	PROJET EPRI EXERCICE 2014 (2)
			TITULES			DIFFERENCE (3)-(2)-(1)
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10 CAPITAL et RESERVES						
	2		Apport			
TOTAL CHAPITRE 10					0	0
13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT						
	1		Subvention d'investissement	32 000 000		28 000 000
TOTAL CHAPITRE 13				32 000 000	0	28 000 000 100%
16 EMPRUNT						
TOTAL CHAPITRE 16					0	0
23 IMMOBILISATIONS EN COURS						
	1		Autres immobilisations corporelles			0
	7		Avances et acomptes sur immo. incorporelles			0
	8		Avances et acomptes sur immo. corporelles			0
TOTAL CHAPITRE 23					0	0
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0		Amortissements des immobilisations incorporelles	3 000 000	1 186 847	2 000 000
	1		Amortissements des immobilisations corporelles	52 000 000	37 912 380	40 000 000
TOTAL CHAPITRE 28				55 000 000	39 099 227	42 000 000 77%
TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL				87 000 000	39 099 227	70 000 000 30 900 773

SYNTHÈSE - SECTION D'INVESTISSEMENT

CADRE 6

NUMÉRO DES POSTES	INTITULÉS DES DÉPENSES	MONTANT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES	NUMÉRO DES POSTES	INTITULÉS DES RECETTES	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVE	-	10	CAPITAL ET RESERVE	-
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	28 000 000
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	-	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉS	-
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 240 000	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67 545 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	42 000 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	49	PROVISION POUR DÉPRÉCIATION	-
49	PROVISION POUR DÉPRÉCIATION	-			
TOTAL DES DÉPENSES		68 785 000	TOTAL DES RECETTES		70 000 000
MODE DE RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE :			MODE DE RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE :		
DÉFICIT DE L'EXERCICE (virement de la section I)		-	EXCÉDENT DE L'EXERCICE (virement de la section I)		31 052
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT		1 246 052	DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT		-
MONTANT TOTAL		70 031 052	MONTANT TOTAL		70 031 052
TOTAL BRUT DES DÉPENSES (fonctionnement et opérations en capital)		1 236 525 295	TOTAL BRUT DES RECETTES (fonctionnement et opérations en capital)		1 236 556 347
A déduire: Dépenses internes (virement entre sections)		-	A déduire: Dépenses internes (virement entre sections)		31 052
TOTAL NET DES DÉPENSES (fonctionnement et opérations en capital)		1 236 525 295	TOTAL NET DES RECETTES (fonctionnement et opérations en capital)		1 236 525 295

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 14 PR du 16 janvier 2014 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les lettres et les procès-verbaux de désignations des représentants des différents groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles 147 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée et des articles 2 et suivants de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel est constatée, pour un mandat de quatre ans, par le présent arrêté.

Art. 2. — Au titre des représentants des salariés :

- 5 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) : Mme Alice Pratz épouse Schoen, MM. Laurent Bettito, Angélo Frébault, Patrick Galenon et Mahinui Temarii ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua : MM. Félix Fong, Heifara Parker et Tu Yan ;
- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : Mme Gisèle Teheura et MM. Cyril Le Gayic et Eugène Sommers ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale OTAHI : Mme Lucie Tiffenat et M. Hanny Tehaamatai ;
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima : M. Atonia Teriinochorai ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) : Mme Diana Yieng Kow ;

- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) : Mme Yasmina Pierre-Nicolas épouse Mollimard.

Art. 3. — Au titre des entrepreneurs et des travailleurs indépendants :

- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) : M. Olivier Le Mehaute ;
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'Association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles : Mme Mélinda Bodin ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) : Mme Terainui Hamblin-Ellacott ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française : M. Luc Tapeta-Servonnat ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : M. Christophe Plee ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) : M. Daniel Palacz ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) : M. Jacques Billon-Tyrard ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/comités de Polynésie française (AFB/CPF) : M. Dominique Foucaud ;
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française : M. Ethode Rey ;
- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) : M. Jean-François Wiart ;
- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) : M. Kelly Asin ;
- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) : M. Sébastien Bouzard ;
- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) : M. Charles Beaumont ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara : M. Marc Atiu ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : M. Rubel Amaru ;
- 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP) : Mme Aline Baldassari-Bernard.

Art. 4. — Au titre des représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective :

- 1 représentant désigné par le conseil des femmes : Mme Sylvana Estall ;
- 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa : M. Winiki Sage ;
- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par l'Association pour la défense des retraités actuels et futurs de la CPS : M. Joël Carillo ;

- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) : Mme Marie-Hélène Garand épouse Tirao ;
- 1 représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti : M. Sylvain Lamaud ;
- 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste : M. Teiki Porlier ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara : M. Makalio Folituu ;
- 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau : Mme Ina Utia.

Art. 5.— Le mandat des membres prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Des arrêtés complémentaires constateront les désignations postérieures au présent arrêté conformément aux dispositions de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

**MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE,
DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

ARRETE n° 393 MTE du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 5808 MDA du 1er août 2012 autorisant Mme Vaiana Dantin à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 5808 MDA du 1er août 2012 portant autorisation à Mme Vaiana Dantin à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare est modifiée comme suit :

Au lieu de : "Elle prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française" ;

Lire : "Elle prend effet à compter de la date d'ouverture au public de l'aérogare de Manihi".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 394 MTE du 16 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 39 MDA du 14 mai 2007 autorisant M. Gilles Pêtre à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 39 MDA du 14 mai 2007 autorisant M. Gilles Pêtre à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire sont abrogées à compter du 24 mai 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Geffry SALMON.

ARRETE n° 395 MTE du 16 janvier 2014 autorisant Mme Nadine Foster à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nadine Foster est autorisée à occuper, du 27 août 2012 au 31 décembre 2013, le domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

Art. 2.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Hao donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter du 27 août 2012 comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à *soixante-quatre mille francs CFP* (64 000 F CFP).

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2014, l'arrêté n° 5032 MTP du 13 août 2009 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Geffry SALMON.

**MINISTRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, en qualité de directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières, est habilitée à signer au nom du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, les actes de gestion suivants :

- 1° Les actes courants et les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :
 - 1.1 - Les correspondances échangées entre la direction des ressources marines et minières et les services et établissements publics relevant du ministère, avec une ampliation pour le ministre ;
 - 1.2 - les correspondances échangées entre la direction des ressources marines et minières et les services et établissements publics relevant d'autres ministères, avec une ampliation pour ministre ;
 - 1.3 - les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être systématiquement adressée au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire et avec une ampliation pour le ministre ;
 - 1.4 - les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
 - 1.5 - les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordres, etc. avec une ampliation pour le ministre.
- 2° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec ampliation pour le ministre ;
- 3° Les actes suivants :
 - a) attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
 - b) registres de consommation de gazole ;
 - c) agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
 - d) demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
 - e) documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
 - f) conventions sans incidence financière liées au fonctionnement de la direction ;
 - g) contrats liés à l'entretien du service ;
 - h) marchés et autres conventions relatives aux dépenses de la direction d'un montant inférieur ou égal à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
 - i) arrêté octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié fixant les conditions d'indemnisations des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
 - j) autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
 - k) attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
 - l) avis relatifs aux greffeurs étrangers.

- 4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :
 - a) gestion interne des moyens du service ;
 - b) certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - c) congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail, repos compensatoire et permissions exceptionnelles ;
 - d) sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;
 - e) notation du personnel ;
 - f) propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.
- 5° Les actes d'engagements, de liquidations des recettes et des dépenses, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ;
- 6° Les ordres de déplacement pour les missions ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, les stagiaires du CMNP, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources marines et minières, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Santoni, par Mme Esther Lemoine ou par M. Arsène Stein.

Art. 3. — Des délégations de signature sont accordées aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

1° *Cellule gestion et préservation des ressources*

M. Arsène Stein, chef de la cellule gestion et préservation des ressources reçoit délégation de signature pour les documents de gestion suivants :

- a) demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- b) registres de consommation gazole ;
- c) attestations de dépôt des demandes de licence de pêche et de carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti.

En cas d'absence de M. Arsène Stein, délégation est donnée à M. Fabien Tertre.

2° *Cellule contrôle de la qualité de la perle*

Mlle Vaihere Moorria, chef de la cellule contrôle de la qualité de la perle reçoit délégation de signature pour les documents de gestion suivants :

- a) contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti ;
- b) contrôle des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- c) actes relatifs à la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

En cas d'absence de Mlle Vaihere Moorria, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei.

3° *Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, unité de formation*

Mme Rosita Leduc, chef de l'unité de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture reçoit délégation de signature pour les documents de gestion relevant de la formation.

4° M. Philippe Choune reçoit délégation de signature pour les correspondances et documents de gestions suivants :

- a) correspondances avec copie au directeur adressées aux usagers des îles Sous-le-Vent relatives aux demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;
- b) correspondances avec copie au directeur adressées aux administrations, aux associations et syndicats de pêcheurs des îles Sous-le-Vent concernant la diffusion d'informations relatives au secteur de la pêche ou l'organisation de réunions ;
- c) avis technique relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent ;
- d) registres de consommation de gazole après vérification par la cellule gestion préservation des ressources ;
- e) attestations de dépôt de demande de carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti ;
- f) repos compensatoires d'une durée maximale de 5 jours des agents placés sous son autorité.

Art. 4. — La directrice par intérim des ressources marines et minières est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 420 MRM du 17 janvier 2014 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

Vu les demandes des intéressés en date des 9 et 25 septembre 2013, 23 et 31 octobre 2013 et 5 et 20 novembre 2013 et 3 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié susvisé, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

- Mlle Jeanne Tairua née le 18 octobre 1979 Paea, Tahiti
Fournisseur : SARL Pacific Production Marine : 507 600 F CFP ;
Participation du pêcheur : 7 600 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.
- M. Vaianui Samuel Teriitaumihau né le 6 novembre 1976 à Papeete, Tahiti
Fournisseur : Ets Emile Vongue & Fils SA : 515 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 15 000 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.
- M. Matoha Fernand Tapu né le 15 mars 1991 à Papeete, Tahiti
Fournisseur : Ets Emile Vongue & Fils SA : 974 852 F CFP ;
Participation du pêcheur : 474 852 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.
- M. Rooterii Gilbert Faura né le 29 mars 1967 à Papeete, Tahiti
Fournisseur : Sin Tung Hing Marine : 535 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 35 000 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.
- M. Steven Teururai né le 23 octobre 1989 à Afareaitu, Moorea
Fournisseur : Ets Emile Vongue et Fils SA : 523 251 F CFP ;
Participation du pêcheur : 23 251 F CFP ;
Total aide : 500 000 F CFP.
- M. Désiré Pene Puura né le 29 juillet 1982 à Papeete, Tahiti
Fournisseur : Huahine Import : 395 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 395 000 F CFP.
- M. Edouard Tomaru né le 9 août 1961 à Avatoru, Rangiroa
Fournisseur : Comptoir Polynésien : 490 000 F CFP ;
Participation du pêcheur : 0 F CFP ;
Total aide : 490 000 F CFP.

Soit un montant total général de 3 385 000 F CFP (*trois millions trois cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP*).

Art. 2. — Les aides individuelles visées à l'article 1er du présent arrêté donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Art. 3. — Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2013
- Sous-chapitre : 905
- AP : 54-2013
- AE : 303-2013
- Article : 204

Art. 5.— *Caducité*

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour acquérir le bien primé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu à l'article 1er n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 374 MLA du 16 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis aménagé d'un abri) sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au profit de la SCI Raniva.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de la SCI Raniva en date du 19 février 2013 ;

Vu la demande d'avis n° 95 MAA/DAF/TAR adressée au maire de la commune de Teahupoo en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 87,21 mètres carrés appartenant à la terre Teahupoo cadastrée section DC n° 8 sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, est autorisée au profit de la SCI Raniva.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis de 74,25 mètres carrés aménagé d'un abri servant de point d'accueil des touristes d'une superficie de 12,96 mètres carrés dans le cadre d'une activité touristique de la pension de famille "Reva Teahupoo".

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCI Raniva fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé d'un abri réalisé en ossature métallique et une toiture en tôles prélaquées et servant de point d'accueil des touristes ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;

- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
- Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
- Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Art. 8.— S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible à compter du 1er août 2012.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la

communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 375 MLA du 16 janvier 2014 autorisant la location du lot n° 4 cadastré section MY n° 26 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Tipe Tefaatau.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tipe Tefaatau en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Tipe Tefaatau en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot n° 4 d'une superficie totale de 1 hectare 52 ares 85 centiares cadastré section MY n° 26 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuetea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Tipe Tefaatau, à des fins d'habitation et de culture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (64 285 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins d'habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- et *quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (14 285 F CFP) pour la partie réservée exclusivement à des fins de culture, d'une superficie de 14 285 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres,
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 401 MSP/DGRH du 16 janvier 2014 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une activité syndicale de M. Vetea Romuald Chavez, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO).

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 802 MEF/DGRH du 18 février 2013 portant renouvellement de la mise à disposition, pour exercice d'une

activité syndicale de M. Vetea Romuald Chavez, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la directrice des impôts et des contributions publiques le 27 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition de M. Vetea Romuald Chavez, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, précédemment en fonction à la direction des impôts et des contributions publiques, auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) est renouvelée pour une durée d'un (1) an du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Art. 2. — En application de l'article 6 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, M. Vetea Romuald Chavez continue à percevoir durant cette période, la rémunération correspondant à sa catégorie.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-112, programme de ventilation 99002, centre de travail 304, poste 466.

Art. 3. — En application de l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, susvisé, la mise à disposition pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 4. — En application de l'article 5 alinéas 2 et 3 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale ou du ministre en charge de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration gestionnaire et l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à M. Vetea Romuald Chavez et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
Corinne SCANU.

ARRETE n° 402 MSP/DGRH du 16 janvier 2014 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, au bénéfice de Mlle Hinarii Yiou, rédacteur 4e échelon, en fonction à la direction de l'équipement.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 473 MEF/PEL du 2 janvier 2012 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2011 de Mlle Hinarii Yiou, rédacteur, en fonction à la direction de l'équipement ;

Vu la demande de l'intéressée du 27 mars 2013 ;

Vu la demande de décharge partielle d'activité de service de la Confédération syndicale A Tia I Mua du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des rédacteurs, rendu lors de sa réunion du 21 juin 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 2481 VP du 19 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale A Tia I Mua du 30 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mlle Hinarii Yiou, rédacteur 4e échelon, en fonction à la direction de l'équipement, une décharge partielle d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale, auprès de la confédération syndicale A Tia I Mua, à raison de deux (2) jours par mois

dont un (1) vendredi, soit un total mensuel de quinze (15) heures, à compter du vendredi 27 septembre 2013 jusqu'au 12 avril 2015 inclus, selon les modalités qui suivent :

- le 1er lundi ouvré de chaque mois ;
- et le 1er vendredi ouvré à compter du 15 de chaque mois.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mlle Hinarii Yiou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 369 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Irvin Transports.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2013, reçue au GEGDP le 22 juillet 2013, présentée par M. Irvin Amaru, gérant de l'Entreprise Irvin transports,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Irvin transports, BP 330061, 98711 Paea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 1,8 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-131 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètres cubes = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état

des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

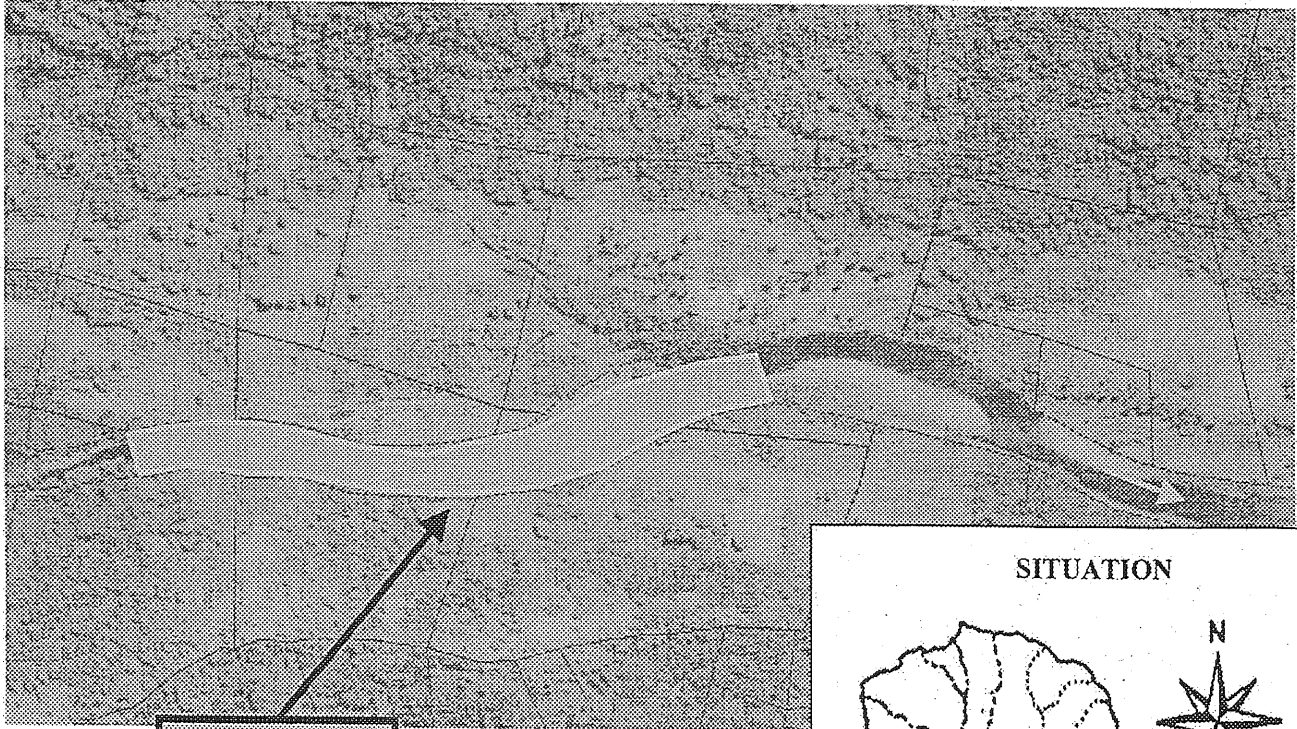
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ZONE D'EXTRACTION
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	
LIEU : <i>RIVIERE VAIHA</i> <i>A 1,8 KM EN AMONT DU PONT</i> <i>DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR</i> <i>400 M VERS L'AMONT</i>	
QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE IRVIN TRANSPORTS</i> EN DATE DU : <i>18/07/2013</i>	
PLAN N° : <i>2013-472-131 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>26/12/2013</i>	
DOSSIER N° : 2013-395	Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté SITUATION

ARRETE n° 370 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Didier Maoni.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 21 août 2013, reçue au GEGDP le 20 août 2013, présentée par M. Didier Maoni, gérant de l'Entreprise Didier Maoni,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Maoni Didier, Hitia'a, PK 37,200, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,4 km vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-134 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;

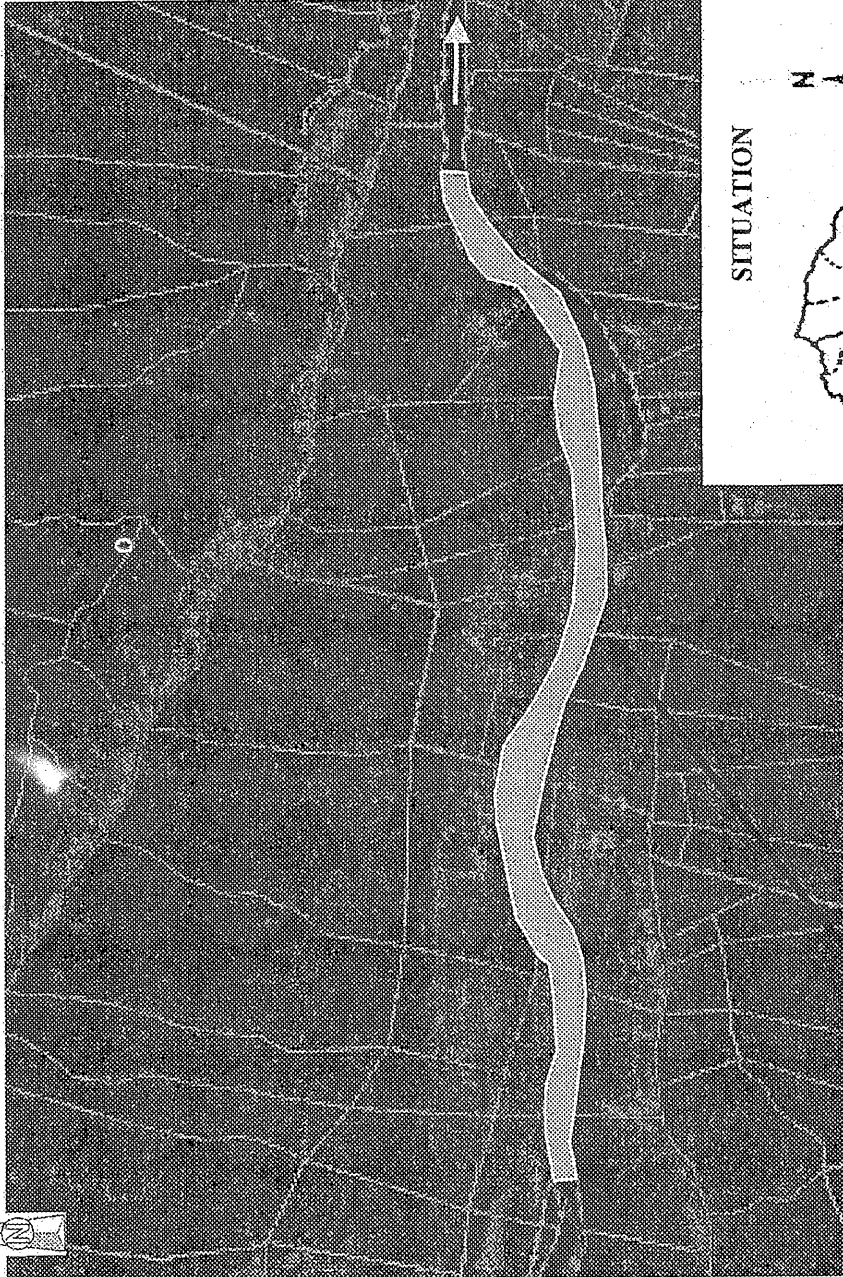
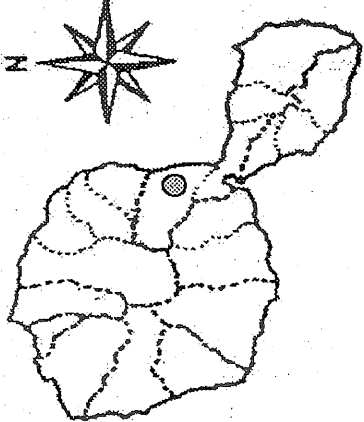
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
 - 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
 - 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
 - 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
 - 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètres cubes = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
 - 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
 - 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	LIEU : <i>RIVIERE VAIHA</i> A 950 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 1,4 km VERS L'AMONT	QUANTITE : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE MAONI DIDIER</i> EN DATE DU : 21/08/2013	PLAN N° : 2013-472-134 /DEQ/GECDP DRESSÉ LE : 27/12/2013	DOSSIER N° : 2013-400
ZONE D'EXTRACTION  SITUATION  Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté							

ARRETE n° 371 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Hira Charley.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2013, reçue au GEGDP le 1er octobre 2013, présentée par M. Charley Hira, gérant de l'Entreprise Hira Charley,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Hira Charley, BP 62513, 98702 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 950 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,4 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 44, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-135 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;

- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;

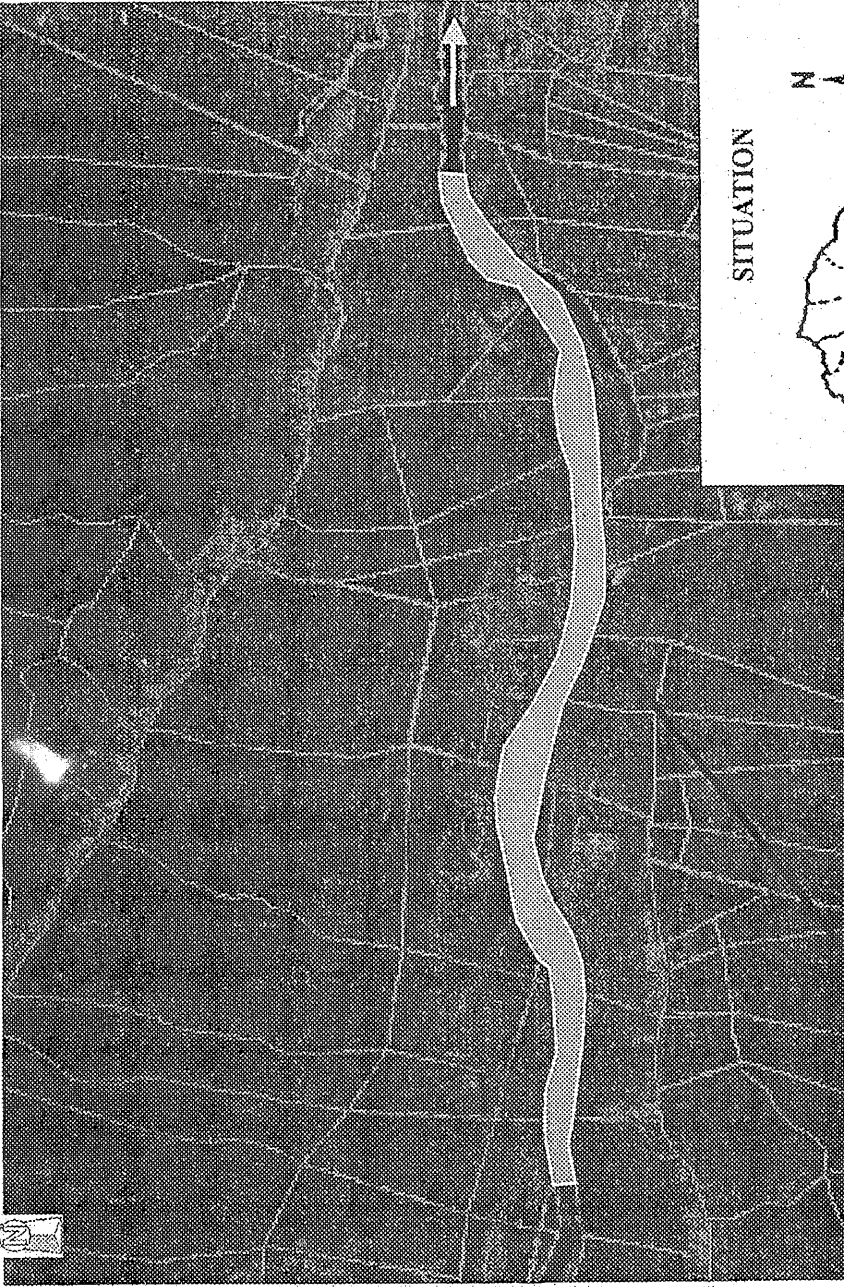
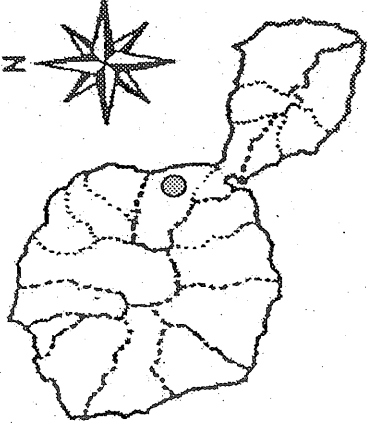
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètres cubes = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tél. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	LIEU : RIVIERE VAIHA A 950 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 1,4 km VERS L'AMONT	QUANTITE : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : ENTREPRISE HIRA CHARLEY DIDIER EN DATE DU : 30/09/2013	PLAN N° : 2013-472-135 /DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 27/12/2013	DOSSIER N° : 2013-401
ZONE D'EXTRACTION  SITUATION  Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté							

ARRETE n° 372 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Richmond Didier.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2013, reçue au GEGDP le 15 novembre 2013, présentée par M. Richmond Didier, gérant de l'Entreprise Richmond Didier,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Richmond Didier, PK 27,200, côté mer, 98711 Paea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Taharuu, dans une zone comprise du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Papara, PK 38,700, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-340-119 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;

- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;

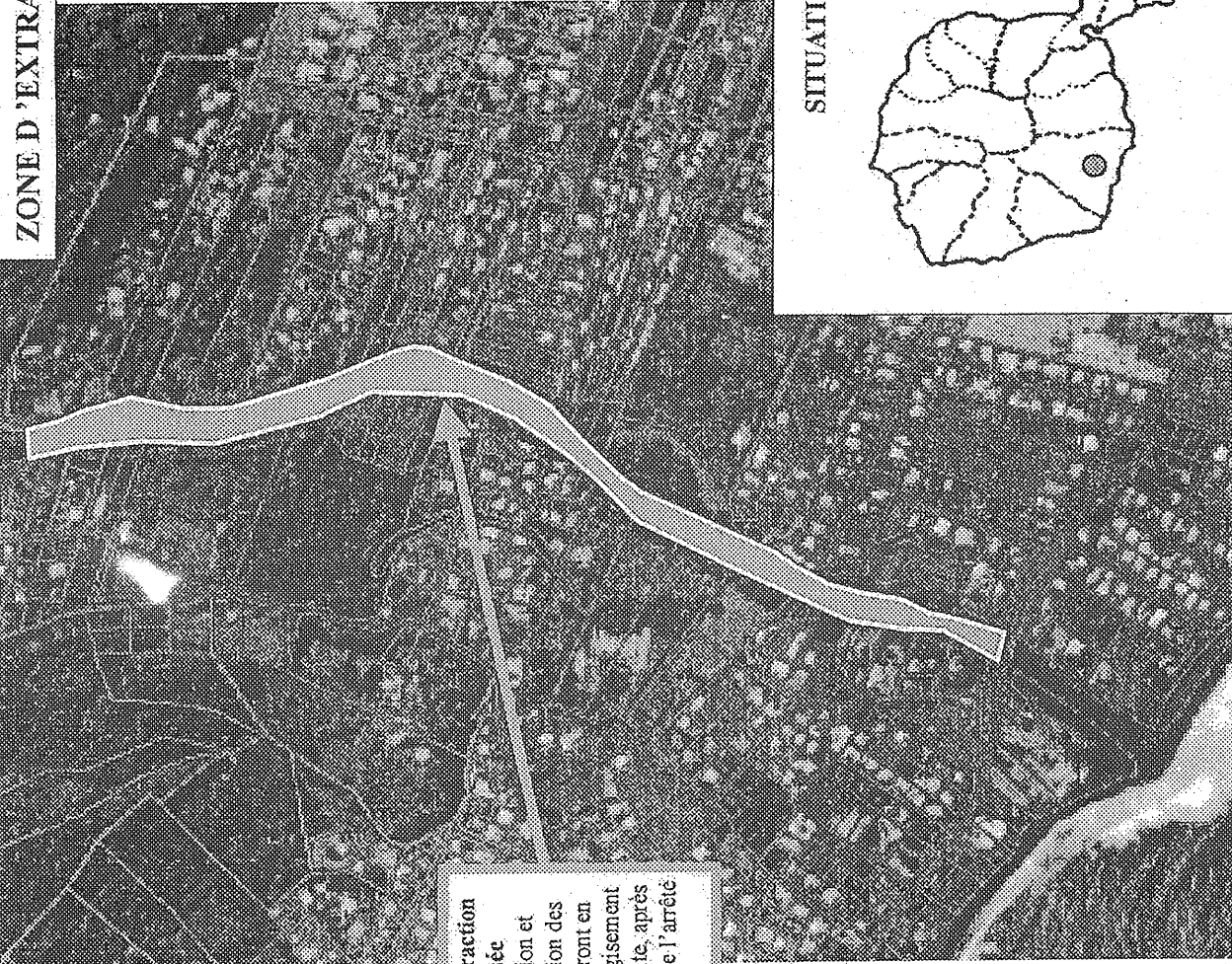
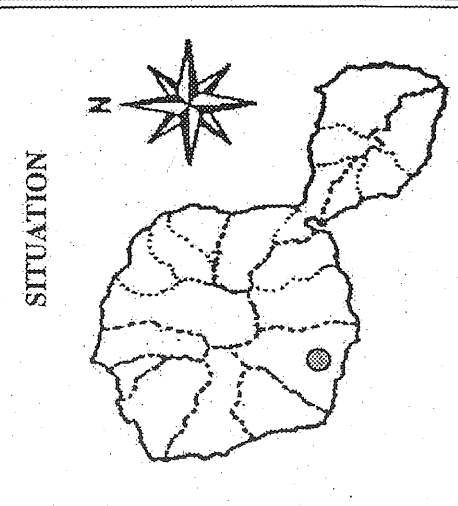
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètre cube = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tél. 49 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE PAPARA	LIEU : RIVIERE TAHARUU PK 38,7 ZONE COMPRISE DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT	QUANTITÉ : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : ENTREPRISE RICHMOND DIDIER EN DATE DU : 14/11/2013	PLAN N° : 2013-340-119/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 27/12/2013	DOSSIER N° : 2013-398
ZONE D'EXTRACTION  Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté SITUATION 							

ARRETE n° 373 MET du 16 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 21 août 2013, reçue au GEGDP le 20 août 2013, présentée par M. Tuhiri Jean Philippe, gérant de l'EURL Jett Terrassement,

Arrête :

Article 1er.—La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'EURL Jett Terrassement, BP 120354, 98712 Papara, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiiha, à 1,800 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres vers l'amont, sise à Faalone, PK 44, commune de Tiaarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-133 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;

- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;

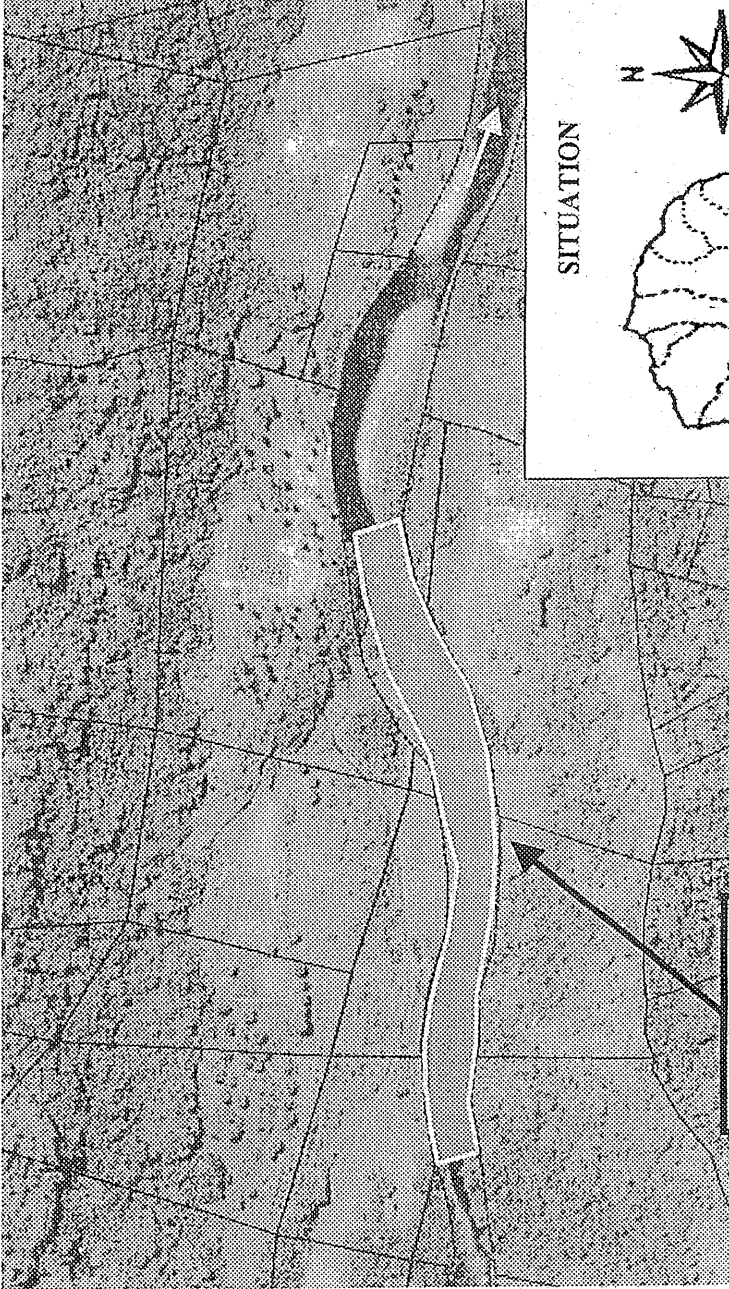
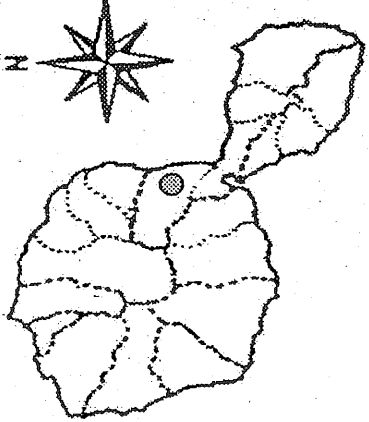
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètre cube = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)	LIEU : RIVIERE VAIHA A 1,8 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 400 M VERS L'AMONT	QUANTITE : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : EURL JETT TERRASSEMENT EN DATE DU : 21/08/2013	PLAN N° : 2013-472-133 /DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 27/12/2013	DOSSIER N° : 2013-399
ZONE D'EXTRACTION		Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté	SITUATION 				

ARRETE n° 388 MET du 16 janvier 2014 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour la rentrée de janvier 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du Centre et Ouest ;

Vu la lettre n° 4 MEE/DEP/DTS du 6 janvier 2014 confirmant l'attribution du marché public de transport scolaire par voie maritime à la SNC Degage et Cie ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 28 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié susvisé, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Tematangi, Vairaatea, Hao, Amanu, Marokau et Makemo au titre du transport scolaire par voie maritime pour la rentrée de janvier 2014.

Art. 2.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sauf accord de la direction de l'enseignement primaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 389 MET du 16 janvier 2014 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 18 janvier 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie en date du 10 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 18 janvier 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2014.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 390 MET du 16 janvier 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP):

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
560	Rosita Daniela épouse Ravatua (bf 2.3.7.1)
559	Léa Daniela épouse Tematahotoa (bf 2.3.7.2)
559	Casmard Daniela (bf 2.3.7.3)

Par arrêté n° 391 MET du 16 janvier 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP):

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
110	Teritema Samenta Huua (bf 3.1.2.1.3.1)
110	Bally Metutera Tave (bf 3.1.2.1.3.2)
110	Williams Viriamu Tave (bf 3.1.2.1.3.3)
110	Jonas Petero Teora Tave (bf 3.1.2.1.3.4)

Par arrêté n° 392 MET du 16 janvier 2014. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3	2 721	Rosita Daniela épouse Ravatua (bf 2.3.7.1)
11	2 184	
18	1 519	
41	4 031	
3	2 720	Léa Daniela épouse Tematahotoa (bf 2.3.7.2)
11	2 184	
18	1 520	
41	4 031	
3	2 720	Casmard Daniela (bf 2.3.7.3)
11	2 184	
18	1 520	
41	4 031	

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-29 du 14 janvier 2014 relatif à la suppression de la note de vie scolaire.

Publics concernés : usagers et personnels des collèges publics et privés sous contrat relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

Objet : suppression de la note de vie scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret supprime la note de vie scolaire comme note attribuée aux élèves durant leur scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième du collège et comme composante des conditions de délivrance du diplôme national du brevet.

Références : la partie réglementaire du code de l'éducation modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 décembre 2013,

Décète :

Article 1er. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° L'article D. 332-4-1 est abrogé ;
- 2° Le deuxième alinéa de l'article D. 332-17 est supprimé ;
- 3° Le second alinéa de l'article D. 341-42 est supprimé ;
- 4° L'article D. 341-46 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent PEILLON.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
Stéphane LE FOLL.

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 2013 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 52-3-19 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14, 116 et 133,

Arrête :

TITRE Ier : ASSIGNATION DES ORDRES DE PAYER ET DE RECOUVRER

Article 1er. — Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe A.

Art. 2. — Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires du ministère de la justice sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe B.

Art. 3. — Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires du ministère de l'égalité des territoires et du logement, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe C.

Art. 4. — Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe D.

Art. 5. — Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires des services du Premier ministre, du ministère de l'économie et des finances, du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de la culture et de la communication, du ministère des droits des femmes, du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe E.

TITRE II : ASSIGNATION DES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT

Art. 6. — Les dépenses sans ordonnancement avant règlement liquidées par un comptable principal des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques sont assignées sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe F.

Art. 7. — Les dépenses sans ordonnancement après règlement sont assignées sur le comptable principal des services déconcentrés des finances publiques du département où le paiement est opéré.

Par dérogation, les dépenses sans ordonnancement après règlement afférentes à des restitutions de recettes mentionnées aux articles 112 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont assignées sur le comptable public assignataire de l'ordre de recouvrer.

TITRE III : AUTRES ASSIGNATIONS

Art. 8. — Les assignations spécifiques des ordres de payer et de recouvrer émis par des ordonnateurs secondaires de services civils de l'Etat sont fixées à l'annexe G.

Art. 9. — Les pensions de l'Etat et émoluments assimilés sont assignés sur les comptes principaux de l'Etat désignés à l'annexe H.

Les ordres de recouvrer relatifs aux indus de pensions et émoluments assimilés sont pris en charge par les comptes principaux de l'Etat désignés à cette même annexe.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions du titre Ier, l'assignation des opérations relatives aux ordres de recouvrer non soldés, aux dépenses afférentes aux marchés publics faisant l'objet d'une avance ou d'une retenue de garantie non dénouée et, le cas échéant, aux intérêts moratoires, est fixée dans les conditions prévues à l'annexe I.

Art. 11. — L'ensemble des ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires ayant conclu une convention de délégation de gestion au profit des ordonnateurs mentionnés aux annexes A à G est assigné sur le comptable du délégataire.

Art. 12. — Les recettes des régies des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat sont assignées sur le comptable du délégataire, désigné selon les modalités de l'article précédent, à l'exception des recettes listées à l'annexe J.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rémunérations et leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable ni aux ordres de recouvrer relatifs aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'année d'études.

Sauf disposition contraire, les recettes mentionnées au présent arrêté sont celles mentionnées aux articles 112 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice 2014.

L'arrêté du 31 décembre 2012 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat est abrogé à compter de l'exercice 2014.

Art. 15.— Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
D. LITVAN.

ANNEXE B
*Assignment des ordonnateurs secondaires
du ministère de la justice*

Département de résidence du centre de services partagés :
Les premier président et procureur général de la cour d'appel de Papeete (Polynésie française).

Comptable principal assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

ANNEXE D
*Assignment des ordonnateurs secondaires du ministère de
l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche*

Département de résidence du centre de services partagés :
Polynésie française.

Comptable principal assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

ANNEXE F
*Assignment des dépenses sans ordonnancement avant
règlement liquidées à l'initiative d'un comptable principal
des services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques.*

*Région ou collectivité de résidence du comptable principal
des services déconcentrés de la direction générale des finances
publiques à l'initiative de la liquidation (pour tous les
départements de la région mentionnée) :* Polynésie française.

Comptable principal assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

ANNEXE G
ASSIGNATIONS SPÉCIFIQUES

**3. Assignations des centres de services partagés
interministériels des départements
et collectivités d'outre-mer**

*Département ou collectivité de résidence du centre de
services partagés :* Polynésie française.

Comptable assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

ANNEXE H
**ASSIGNATION DES PENSIONS
ET ÉMOLUMENTS ASSOCIÉS**

**1. Assignment des dépenses de pensions
et émoluments associés**

*Département ou collectivité de résidence du centre de
gestion des retraites ou du centre régional des pensions :*
Polynésie française.

Comptable assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

**2. Assignment des ordres de recouvrer
relatifs aux indus de pensions et émoluments associés**

*Département ou collectivités de résidence du centre de
services partagés :* Polynésie française.

Comptable assignataire : Trésorerie générale de la Polynésie française.

**AVENANT n° 15-14 du 10 janvier 2014 à la convention de
financement n° HC 409-11 DIPAC/FIP du 30 décembre
2011 relative aux études de faisabilité pour la création
d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 2 et
3 de la commune de Moorea-Maiao.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. Raymond Van Bastolaer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 409-11 DIPAC/FIP du 30 décembre 2011 relative au financement de l'opération "Etude de faisabilité pour la création d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 2 et 3" par la commune de Moorea-Maiao en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention";

Lire : "Achever cette opération dans un délai maximum de 36 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 16-14 du 10 janvier 2014 à la convention de
financement n° HC 322-11 DIPAC/FIP du 14 novembre
2011 relative à la rénovation des conduites secondaires-
phase 3 de la commune de Arue.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 322-11 DIPAC/FIP du 14 novembre 2011 relative au financement de l'opération "rénovation des conduites secondaires - Phase 3" par la commune de Arue en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Achever cette opération dans un délai de 24 mois, à partir de la signature de la présente convention";

Lire : "achever l'opération au plus tard le 13 novembre 2014".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 17-14 du 10 janvier 2014 à la convention de financement n° HC 49-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge les avenants n° HC 178-12 DIPAC/FIP du 10 juillet 2012, n° HC 386-12 DIPAC/FIP du 11 décembre 2012 et n° HC 50-13 DIPAC/FIP du 10 avril 2013.

Art.2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 49-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 "plan communal de sauvegarde" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "A achever cette opération dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de signature de la notification de la présente convention" ;

Lire : "A achever cette opération au plus tard le 31 mars 2014".

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 janvier au 6 février 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 22 janvier 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	87,96
AUD Australie	1 dollar australien	78,04
CAD Canada	1 dollar canadien	80,22
CHF Suisse	1 franc suisse	96,66
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	145,70
HKD Hong Kong	1 dollar hong kong	11,34
JPY Japon	1 yen	0,84
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,26
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	73,35
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,57
SGD Singapour	1 dollar singapour	68,83
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,20
THB Thaïlande	1 bath	2,67
CNY Chine	1 yuan	14,53
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	37,21

(1) cours fin de mois au 31 décembre 2013

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SRS CONSULTING

Société à responsabilité limitée

Capital social de 600 000 F CFP

Siège social : rue Vénus, immeuble Vaimoanatea, Papeete,

BP 9029, 98715 Papeete

RCS : TPI 05 136 B

n° TAHITI : 737072

Modification de statuts

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2014 et suite à la démission de M. Mickaël CHAMBON de la gérance à compter du 29 janvier 2014, M. Richard CLAUSTRE reste seul gérant de la société pour une durée illimitée. L'article 15 des statuts est modifié en conséquence.

Registre du commerce de Papeete.

Pour avis.

SCI CAMAINA

Société civile immobilière

Capital social de 1 530 euros

divisée en 10 parts de 153 euros

Siège social : 51, rue Daguerre, 75014 Paris

RCS Paris : n° 440616480

Avis de modification

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2013, la modification suivante à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention :

Siège social : 51, rue Daguerre 75014 Paris.

Nouvelle mention :

Siège social : rue Tamahana à Arue, BP 14205, 98701 Arue, Tahiti, Polynésie française.

Pour avis et mention,
La gérance.

SARL NAEHU CONSTRUCTIONS

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL NAEHU CONSTRUCTIONS.

Nom commercial : SARL NAEHU CONSTRUCTIONS.

Objet : Toutes activités concernant le terrassement de toute nature, travaux de maçonnerie générale et activités accessoires, travaux de rénovation intérieure de maisons ou de bâtiments : carrelage, revêtement de sol, isolation, travaux de maçonnerie, travaux d'électricité, peinture...

Siège social : Papara, PK 36,800, coté montagne, BP 12018 à Papara 98712.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Capital social : 50 000 F CFP.

Cogérants : Dario NAEHU et Axel SHAN.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les gérants.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 16 janvier 2014, M. Alain Louis Marius GODET, artisan boulanger demeurant à Pirae, rue Ariipaea-Pomare, BP 14375, 98701 Arue, a cédé à :

La société dénommée "EURL LA BOULANGERIE TRADITIONNELLE DU FENUA", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP ayant son siège social à Pirae, rue Ariipaea-Pomare, BP 14375, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 13293 B,

Un fonds de commerce de boulangerie à l'enseigne "LA BOULANGERIE TRADITIONNELLE", exploité à Pirae, rue Ariipaea-Pomare (île de Tahiti),

Moyennant le prix de vingt-cinq millions de francs CFP (25 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rodolphe Iotefa FAATAUIRA, né le 11 mai 1985 à Papeete (Tahiti), demeurant à Papenoo, PK 18,800, côté mer, commune de Hitia'a O Te Ra, Polynésie française, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de "TIIHIVA" au lieu de "FAATAUIRA".

SOCIETE OCEANIEENNE DE FINANCEMENT

Société anonyme

Capital social de 507 000 000 F CFP

Siège social : Immeuble Keana, rue Dumont-d'Urville, Papeete

RCS : TPI 04 297 B

n° TAHITI : 723551

Extraits de statuts

La composition du conseil d'administration de la SA Océanienne de financement est désormais la suivante :

*Conseil d'administration**Ancienne mention :*

- M. James ESTALL, banque SOCREDO représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Office des postes et télécommunications représentée par le représentant permanent ;
- Océanienne de services bancaires représentée par MM. Matahiarii BROTHERS, Yann MARTRES et Benjamin TEIHOTU.

Nouvelle mention :

- M. James ESTALL, banque SOCREDO représentée par Michel JACQUIER ;
- Office des postes et télécommunications représentée par M. Marc CHAPMAN ;
- Océanienne de Services bancaires représentée par MM. Matahiarii BROTHERS, Yann MARTRES et Benjamin TEIHOTU.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le directeur général, Miri AUNOA.

GREFFE DU TRIBUNAL DU COMMERCE DE PAPEETE*Cession de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 26 décembre 2013, folio 109, bordereau 3412/6,

A été cédée par la société dénommée COPY R, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, BP 51390, 98716 Pirae, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 94 113 B (ancien n° 5179 B), n° TAHITI 306720,

Au profit de la société SP3E (SOCIETE POLYNESIENNE, ELECTRONIQUE, ELECTRO-TECHNIQUE, ELECTROMECHANIQUE), société à responsabilité limitée au capital de 3 500 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713), 12, rue des Remparts, BP 5875,

98716, n° TAHITI 162 453 et immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 87 180 B (ancien n° 3294), la branche d'activité d'imprimerie provenant d'un fonds de commerce de reconditionnement et distribution de matériel de reprographie, achat/vente d'accessoires et pièces détachées, imprimerie, distribution et reconditionnement d'appareils informatiques, exploité à Papeete (Titioro), dans un local commercial sis au rez-de-chaussée, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete, sous le n° 94 113 B (ancien n° 5179 B),

Ledit fonds comprenant uniquement les éléments incorporels. Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature. La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de l'Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un Office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour dernière insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**SCI LOFT 1**

Société civile immobilière

Capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, résidence Gauguin

RCS : TPI 08 3 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 janvier 2014, il a été décidé :

- suite à la démission de M. Jean-Noël GRANET et Mlle Pascale BREUL, qu'il y a lieu de nommer un nouveau gérant savoir M. et Mme Olivier SMAGGHUE.

Il en résulte les modifications suivantes :

*Ancienne mention :*Article 17 - *Gérance*

1° -

2° - Les premiers gérants de la société sont :

- M. Jean-Noël GRANET ;
- et Mlle Pascale BREUL.

*Nouvelle mention :*Article 17 - *Gérance*

1° -

2° - Les gérants sont : M. Olivier SMAGGHUE et Mme Françoise LEYMARIE.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DEUXIEME ANNONCE

Par acte sous seing privé en date du 25 novembre 2013, enregistré à Papeete, le 10 décembre 2013, folio 104, bordereau 3200/24,

M. Charlie SIMETON, exploitant son fonds de commerce lot n° 143 du lotissement "Zone industrielle basse vallée de la Punaruu", immatriculé sous le n° RCS 31304 A, n° TAHITI 459313,

A cédé à la SARL GARAGE SIMETON, ayant son siège social PK 13,140, Punaauia, immatriculée au RCS sous le n° TPI 13274 B, n° TAHITI A 86154,

Un fonds de commerce d'atelier mécanique (grosses réparations et peinture automobile), sis et exploité à Punaauia, lot n° 143 du lotissement "Zone industrielle basse vallée de la Punaruu", pour lequel le vendeur est immatriculé sous le n° RCS 31304 A, et ce moyennant le prix principal de *trois millions trois cent quarante-cinq mille francs CFP* (3 345 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être adressées à M. Emile VAN DER MAESEN, BP 2239, 98703 Punaauia, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour avis.

ECDI
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : centre commercial SOCREDO,
Maharepa, Moorea
RCS : 8605B
n° TAHITI : 609768

Lors de l'assemblée générale mixte du 30 décembre 2013, les associés ont pris les décisions suivantes :

Première résolution

Mme Nicole ALLEGRI née PEZELET, le 6 janvier 1956 à Carignan (08) est nommée gérante à compter du 1er janvier 2014, en remplacement de M. Michel ALLEGRI, décédé.

Deuxième résolution

Le capital social est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 FCFP chacune, entièrement souscrites, libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- La Hoirie de M. Michel ALLEGRI, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75, soit 75 parts ;
- Mme Nicole ALLEGRI, 25 parts sociales numérotées de 76 à 100, soit 25 parts.

Soit un total des parts composant le capital social de 100 parts.

Troisième résolution

L'objet social est modifié comme suit :

La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger :

- la comptabilité et le conseil sous toutes ses formes ;
- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Quatrième résolution

La raison sociale est modifiée comme suit : ECDI (ENTREPRISE COMPTABLE DES ILES).

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis aux créanciers du redressement judiciaire de

- L'EURL BRIGADE CYNOPHILE DE SECURITE CANI-COOL & SERVICES, RCS de Papeete 5357 B, où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

- L'EURL CLEO NETTOYAGE, RCS de Papeete 6121 B, où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 2 janvier 2014, folio 109, bordereau 3430-21,

La société dénommée SARL JO JO, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Tahiti, passage Cardella, immeuble Angèle-Bambridge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 282 B, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 883306,

A vendu à la société FUJI, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est sis à Papeete, Tahiti, passage Cardella, immeuble Angèle-Bambridge, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de restauration exploité à Papeete, Tahiti, immeuble Angèle-Bambridge, rue Titiaivai (anciennement passage Cardella), sous l'enseigne commerciale SHABU ZEN, moyennant un prix de 19 100 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales par la société SOUTH PACIFIC TOURS, société anonyme au capital de 31 500 000 F CFP, dont le siège social est sis à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n° TPI 81 133 B, n° TAHITI 010850, BP 60132, 9871 Faa'a.

Pour deuxième et dernière insertion.

SARL CAGIP
Siège social : Rue Afarerii, immeuble SAGEP
BP 51195, 98716 Pirae
RCS : 11255 B
n° TAHITI : A03860
Fax : (689) 855 570 - E-mail : cagip@mail.pf

Aux termes d'une délibération en date du 20 janvier 2014, la collectivité des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société par application de l'article L. 223-42 du code de commerce.

La gérance.

PACIFIC ELITE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 2 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Terema I, Pirae
RCS : Papeete n° 08 210 B
n° TAHITI : 873141

Aux termes d'une délibération en date du 20 janvier 2014, l'assemblée générale des associés, délibérant à titre extraordinaire, il résulte des modifications portant sur l'objet social, le siège social, d'une augmentation de capital par incorporation du report à nouveau pour un montant d'un million neuf cent cinquante mille francs CFP (1 950 000 F CFP) pour le porter à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) et des nouveaux statuts. Les modifications sont les suivantes :

Objet social : La société a pour objet, à Tahiti, en France et à l'étranger :

- surveillance humaine ou électronique et gardiennage ;
- sûreté et malveillance ;
- sûreté portuaire ;
- sécurité incendie ;
- transports de fonds.

Siège social : Le siège social est fixé à Pirae, immeuble Terema I, appartement n° 8, BP 3942 Papeete, 98713.

Capital social : Le capital social est fixé à 2 000 000 F CFP, divisé en 500 parts égales, d'une valeur nominale de 4 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés.

Par avis,
 La gérance.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
Siège social : 85, rue du Commandant-Destremau,
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 20 janvier 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI BUREAUX DU PACIFIQUE 1.

Forme : Société civile.

Siège social : Papeete, résidence Paofai, lot BC, BP 40843, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital social : Cent mille francs CFP (10 000 F CFP) divisé en dix mille (10 000) parts de dix francs CFP (10 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : La société a pour gérant M. Patrick Georges MOREL, demeurant à Faa'a, résidence Te Ata Ninamu.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Pour avis,
 Le notaire.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
Société à responsabilité limitée
Siège social : 85, rue du Commandant-Destremau,
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 20 janvier 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI BUREAUX DU PACIFIQUE 2.

Forme : Société civile.

Siège social : Papeete, résidence Paofai, lot D, BP 40843, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital social : Cent mille francs CFP (10 000 F CFP) divisé en dix mille (10 000) parts de dix francs CFP (10 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : La société a pour gérant M. Patrick Georges MOREL, demeurant à Faa'a, résidence Te Ata Ninamu.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Pour avis,
 Le notaire.

COOPERATIVE DE PECHE DE VAIHEE-HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 janvier 2014)

Président	: BARSINAS Joseph
Vice-président	: TEMATUA Patrick
Secrétaire	: TEAVE Patrick
Secrétaire adjoint	: DOMINGO Aldo
Trésorier	: TOM SING VIEN Ahutoru
Trésorier adjoint	: OTAHA Thomas

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII TAINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2014)

Président	: HUNTER Lecourt
Vice-président	: TERAHAROA Jean-Pierre
Secrétaire	: HUNTER Manuarii
Secrétaire adjoint	: GUILLOUX Carlo
Trésorière	: HUNTER Mireille
Trésorier adjoint	: TARDIVEL Tive

ASSOCIATION TAHAA VANIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2014)

Président	: HAHE Joel
Vice-président	: MOUPHAS Robert
Secrétaire	: ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjointe	: MEUNIER COEROLIE Marie-Thérèse
Trésorier	: BENNETT Jack

ASSOCIATION NATIHOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2014)

Président	: POURA Jean-Yves
Vice-président	: VAITOARE Justin
Secrétaire	: STEIGER Marie
Secrétaire adjointe	: POURA Yanne
Trésorier	: UPARU Alfred
Trésorier adjoint	: OTAHA Jean-Pierre

ASSOCIATION TEUA MAITIORI A POFATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Président	: TAURUA Roland
Vice-présidente	: MORAULT Dorine
Trésorier	: TAURUA Eddy
Trésorier adjointe	: AH-MIN Sabrina
Secrétaire	: TAURUA Katty

ASSOCIATION ARTISANALE HEIREVAREVA

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2014)

Président	: LI Mahina
Secrétaire	: LI Murielle
Trésorier	: LI Lionel

ASSOCIATION TAMARII HOTUATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2014)

Présidente	: MAHAA Lila
Trésorière	: MAHAA Emilienne
Secrétaire	: MAHAA Carine
Assesseur	: MAHAA Darius

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MAROKAU

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 57 du 15 novembre 2013 à la page 11168.

Trésorier adjoint	: TEMAHUKI Terupe
-------------------	-------------------

CONFEDERATION SYNDICALE DU SECTEUR AUTOMOBILE, COMMERCE ET ASSURANCE DE LA CSTP - FO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2014)

Secrétaire général	: PAVAOUAU Joachim
Secrétaire général adjoint	: LY SING SAO Francky
Trésorier général	: BARSINAS Teva
Trésorière générale adjointe	: CHUNG Herenui
Secrétaire adjoint	
secteur automobile	: TAVAEARII Léopold
Trésorier adjoint	
secteur automobile	: CHUNGUES Sandy
Trésorière adjointe	
secteur commerciale	: TINIRAU Imela
Assesseurs	: COURTOT Wilfred
	: PANI Gréta
	: SHANG François
	: WONG Georgette
	: TCHONG Mareva
	: PICARD Clario
	: PARAU Teono
	: PEAMARA Vaiarii

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMARIKI ARIKI NO KATIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2013)

Présidente	: WILLIAMS Pierrette
Vice-présidente	: MAIHOTA Mohea
Secrétaire	: HARRY Larissa
Secrétaire adjointe	: KAVERA Nathalie
Trésorière	: WILLIAMS Puturua
Trésorière adjointe	: MANUEL Vaihau

PIRAE VOLLEY CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2014)

Président	: TEMARII Abel
Vice-président	: TEHAEURA Tepuna
Secrétaire	: ZINGUERLET Jean-Marc
Secrétaire adjointe	: HAMAU Isabelle
Trésorière	: MOUA Syliane
Trésorier adjoint	: TAHUAITU Roland

ASSOCIATION RAUMATARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2013)

Présidente : NARII Poe
Vice-présidente : LAITAME Tiffany
Secrétaire : GUIOL Antoinette
Secrétaire adjointe : MAKE Paulette
Trésorière : NARII Augustine
Trésorière adjointe : TAMATA Pikinoa

ASSOCIATION FAMILIALE MAUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2013)

Présidente d'honneur : FALCHETTO Jeanne-Marie
Président : TEIKITOHE Pierre
Vice-président : FALCHETTO Sylvain
Secrétaire : FALCHETTO Gaëlle
Secrétaire adjointe : PIRIOTUA Agnès
Trésorière : FALCHETTO Bernadette
Trésorière adjointe : TEHAHE Florine
Commissaire aux comptes : FALCHETTO Vincent

ASSOCIATION SPORTIVE PA TE VAI VA'A*Modification de statuts*

Son siège social est fixé à Taunua, avenue du
Commandant-Chessé, résidence Lagon-Bleu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2013)

Président : TEVENINO Mehau
Secrétaire : CHUNGUES Alexandre
Trésorier : TEMATAUA-TERIITI Maheanuu

ASSOCIATION SPORTIVE POLYNESIE PREMIERE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2013)

Président : POUTORU Rony
Vice-présidents : TAMAITITAHIO Olivier
BOUGUES Eugène
Secrétaire : TAMAITITAHIO Olivier
Secrétaire adjoint : PENI Job
Trésorier : PENI Joël
Trésorier adjoint : MARAETEFU Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2014)

Président d'honneur : TEVAEARAI Moana
Président : MANEA Lovine
Vice-présidente : KAUTAI Floranda
Secrétaire : MANEA Elvina
Secrétaire adjointe : MANEA Lavine
Trésorier : TERIIHOANIA Ronald
Trésorier adjoint : MANEA Sandrick

COMITE DES FETES AUTONA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2013)

Présidente : TUIEINUI Marie-Christine
Vice-président : TUIEINUI Etienne
Secrétaire : MATUUNUI Maria-Ludmilla
Trésorier : KOHUEINUI Arthur

ASSOCIATION TAMARII PUOHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2013)

Présidente d'honneur : MASSE Armelle
Président : MOU KAM TSE Didier
Secrétaire : AMO Catherine
Trésorière : RATA Vanina

RADIO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2013)

Président : VAHIMARAE Cédric
Vice-président : TEUIRA Tamatona
Secrétaire : MOHI Antonina
Secrétaire adjointe : MAUEAU Tehani
Trésorière : TEIOTETARA Haumanava
Trésorière adjointe : MATAIHAU Pauline

ASSOCIATION ARTISANALE TIRINOA*Modification de statuts*

Son siège social est fixé à Papara, PK 35, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2014)

Présidente : PEA Béatrice
Vice-présidente : PEA Rosalie
Secrétaire : PEA Rosalie
Trésorier : MOOROA Anthony

ASSOCIATION ARTISANALE TE KAPU NUI*Modification de statuts*

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 15, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2014)

Présidente d'honneur : ATU Irène
Présidente : TEFAATAU Philomène
Vice-présidents : TEURURAI Roland
TORRES Uraitehau
Secrétaire : WILLIAMS Ruita
Secrétaire adjointe : TEPAVA Marcelle
Trésorière : PAPA Joséphine
Trésorier adjoint : OTARE Tini
Assesseeurs : TEFAATAU Joseph
TAPI Titaua

ASSOCIATION TE HUI TAMA NO FAUTAU VAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 janvier 2014)

Présidente	:	IOTUA Antoinette
Vice-présidente	:	TEARO Philomène
Secrétaire	:	PAHUAIVEHAU Jenny
Trésorier	:	PAHUAIVEVAU Jimmy

ASSOCIATION JEUNESSE FAARAH*Modification de statuts*

Elle a aussi pour but de mettre en place des activités dans le secteur primaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2013)

Présidente	:	HOATA Heiata
Vice-président	:	EBB Raymond
Secrétaire	:	TETUANUI Vilanie
Secrétaire adjointe	:	HOATA Corinne
Trésorière	:	SALMON Marie-Claude
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA Emile

ASSOCIATION BOXING CLUB TAMARII TOROURA DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 janvier 2014)

Président	:	TAHIATA Tehaaona
Vice-présidente	:	TAHIATA May
Secrétaire	:	TEUA Teheturere
Secrétaire adjoint	:	TEUA Danilo
Trésorier	:	TAHIATA Ismaël
Trésorière adjointe	:	TAHIATA Hinerava

ASSOCIATION FUTSAL PAPAROA NUI*Modification de statuts*

Elle a aussi pour but d'aider les jeunes sans situation professionnelle, de les donner l'opportunité avec les dispositifs d'insertion ou formation professionnelle comme le contrat d'accès à l'emploi (CAE) et de subvenir à leurs besoins.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2014)

Président	:	MOU FAT Benhur
Vice-présidente	:	JORDAN Elda
Secrétaire	:	AH-SCHA Cynthia
Secrétaire adjointe	:	MOU FAT Maire
Trésorière	:	RAURAH Imelda
Trésorière adjointe	:	MOU FAT Ruta

ASSOCIATION KOHETAA O HIVA OA

(Récépissé n° 14 DRCL du 14 janvier 2014)

Extraits de statuts

L'association KOHETAA O HIVA OA fondée le 28 octobre 2013, a pour objet :

- d'organiser des activités sportives : handball, futsal, et autres ;
- de sensibiliser les jeunes sur les méfaits du tabac, drogue et alcool ;
- de protéger l'environnement et le patrimoine culturel ;
- de participer à des grands événements culturels aux Marquises et d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Albert
Trésorier	:	TERRIER André
Secrétaire	:	TAMARII Timeri

ASSOCIATION HIPPIQUE DE TUPUAI

(Récépissé n° 3586 DRCL du 17 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 décembre 2013 conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION HIPPIQUE DE TUPUAI.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir le développement du sport équestre ;
- de regrouper les personnes désirant pratiquer les sports équestres et les sympathisants de ces sports ;
- d'organiser des compétitions et des manifestations équestres ;
- de faire de la propagande en faveur du cheval et de l'équitation.

Le siège social est fixé à Mataura, Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	TEIEFITU Mariano
Vice-président	:	TEAUNA Auguste
Secrétaire	:	DUPARET Amélie
Trésorière	:	DENIS Karine

ASSOCIATION TAURE'A NO TAURU

(Récépissé n° 3538 DRCL du 28 décembre 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TAURE'A NO TUAURU.

Elle a pour objet de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider des liens qui les unissent et ainsi de se connaître et animer le quartier afin de monter des équipes de Futsal. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir des heures d'entraînement ;
- d'organiser si possible des matchs inter-quartiers ou inter-communaux suivant l'accord de la fédération de Futsal ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et éducatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est à Mahina, vallée de Tuauru, PK 10,500 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	GITTON Maui
Vice-président	:	TUMARAE Wilson
Secrétaire	:	LEBLANC Raimanu
Secrétaire adjointe	:	FLHOR Raihau
Trésorière	:	MANARANI Poema
Trésorière adjointe	:	TAHARIA Fredo

ASSOCIATION CULTURELLE ARTISANALE TE AVA TE TOU

(Récépissé n° 62 DRCL du 14 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 janvier 2014 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée TE AVA TE TOU.

L'association a pour but :

- de réfléchir, de proposer, développer l'artisanat, d'organiser des expositions et kermesses ;
- défendre la culture marquisienne et l'artisanat.

Son siège social est fixé Hanavave, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: KOHUEINUI Loic
Secrétaire	: VAIKAU Dolores
Trésorière	: KOHUEINUI Johanna

ASSOCIATION LES ZINZINS, ZIZINES

(Récépissé n° 256 SAISLV du 9 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 novembre 2013 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée LES ZINZINS, ZIZINES.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des participants et tous les membres de l'association.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations culturelles en Polynésie française, ainsi qu'à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, sportif, touristique, et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: NAUTRE Areiti
Secrétaire	: FATEATA Herehia
Trésorière	: NAUTRE Temania

ASSOCIATION SPORTIVE HEKE RANGI VA'A

(Récépissé n° 3616 DRCL du 21 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été créé le 13 janvier 2014 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE HEKE RANGI VA'A.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de la pirogue et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le bureau exécutif.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIVAO Tatiana
Vice-présidente	: BOIS Mariame
Secrétaire	: LEMPERIERE Stéphane
Secrétaire adjoint	: FAATOMO Mauri
Trésorier	: RICHMOND Christopher
Trésorier adjoint	: HAUATATUPAHIROA Matua

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU A MAU

(Récépissé n° 3617 DRCL du 21 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 janvier 2014 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU A MAU.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts de la famille et tous les membres de l'association.

Elle se fixe aussi comme but :

- la préparation et la mise en place de différentes activités à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique, artisanal et autres tels que salon nautique, festival, foires, journées de la jeunesse, de la pêche et corporative ;
- d'organiser des centres de loisirs ou de centre permanent (suivi d'école + activité sportif ou autres pour les après-midi mercredi, vendredi, les week-ends et les vacances) pour faciliter l'insertion des jeunes au moyens d'animation, de formation, d'encadrement ou d'aides diverses ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses en Polynésie française et à l'étranger dans le but de resserrer les liens familiaux avec ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 15, côté montagne, vallée de Faaripo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEIPOARII Manua TAMAITITAHIO Joseph
Président	: TEIPOARII Antony
Vice-présidente	: TEPA Hortense
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Sylvie
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Virginie
Trésorier	: HATITIO Maurice
Trésorier adjoint	: MOEVAI Taaroa
Assesseurs	: TEIPOARII Irène TEIPOARII Tehauotu FLORES Moerea TEIPOARII Vincent TAMAITITAHIO Henri MOEVAI Tera

ASSOCIATION FAMILIALE VAIHAUARI
(Récépissé n° 3598 DRCL du 20 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été créé le 22 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE VAIHAUARI.

Elle a pour but :

- de réunir la famille issue de Georges Paepaetaata et Marie-Louise Faaruia, afin d'établir une généalogie exacte et tisser les liens ;
- d'organiser des voyages en famille dans les îles ou hors du territoire ;
- d'organiser des ventes de plats, produits ou services ;
- d'organiser des fêtes familiales, de collaborer ou de participer à des concours ou autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Tautira, lotissement Maire Nui, lot n° 14.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAEPAETAATA Tehauarii
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Trésorier	:	PAEPAETAATA Georges

ASSOCIATION FAATURA IA TEFARERII
(Récépissé n° 1358 SAISLV du 9 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAATURA IA TEFARERII.

Elle a pour but la demande d'emploi, l'environnement, l'embellissement, la pêche, l'agriculture, l'artisanat, etc..

Son siège social est fixé à Tefarerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAARUA Jean
Vice-président	:	MAHAA Samuel
Secrétaire	:	TEURURAI Antoinette
Secrétaire adjoint	:	TEIHO Moana
Trésorière	:	MANA Marie-Louise
Trésorière adjointe	:	TEIVA Eugénie

ASSOCIATION AGRICULTURE TEKOMO
(Récépissé n° 3614 DRCL du 21 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 janvier 2014 l'ASSOCIATION AGRICULTURE TEKOMO.

Elle a pour but la plantation d'arbres fruitiers et légumes sur l'atoll de Tatakoto, afin de les cultiver pour approvisionner la population.

Son siège social est fixé à Tumukuru, Tatakoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CADOUSTEAU Louise
Secrétaire	:	CORDONNIER Irenée
Trésorière	:	FAUA Martine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 6

Tirage du lundi 13 janvier 2014 :

3 20 29 33 47

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	21 961 873
4 bons numéros.....	313	151 002
3 bons numéros.....	14 522	1 408
2 bons numéros.....	224 530	644
N° chance gagnant.....	329 537 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 920 625		

LOTO NATIONAL N° 7

Tirage du mercredi 15 janvier 2014 :

7 20 30 35 37

Numéro chance : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	4	7 121 766
4 bons numéros.....	340	180 310
3 bons numéros.....	17 815	1 479
2 bons numéros.....	288 828	656
N° chance gagnant.....	465 353 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 217 323		

LOTO NATIONAL N° 8

Tirage du samedi 18 janvier 2014 :

1 2 37 43 47

Numéro chance : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros	1	39 214 486
4 bons numéros	345	244 618
3 bons numéros	19 425	1 873
2 bons numéros	344 632	751
N° chance gagnant.....	603 121 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 114 555		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 13 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 5 162 933**

2	7	9	10	12	16	17	21	25	28
37	43	44	48	59	62	64	66	67	68

Multiplicateur : x 2**2e tirage****Joker + : 8 920 625**

3	5	6	8	12	20	23	24	26	27
30	37	39	41	47	48	49	54	57	64

Multiplicateur : x 3

Mardi 14 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 9 704 737**

7	9	14	16	17	21	22	26	28	31
33	43	45	46	48	51	54	59	64	66

Multiplicateur : x 2**2e tirage****Joker + : 4 877 648**

4	5	15	18	22	25	33	39	41	46
49	53	55	58	61	62	63	64	66	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 15 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 7 160 239**

2	4	5	8	11	12	13	19	20	21
23	32	34	39	41	42	50	52	58	66

Multiplicateur : x 3**2e tirage****Joker + : 4 217 323**

1	3	9	10	11	14	15	22	24	29
47	48	49	53	55	56	60	62	63	67

Multiplicateur : x 3

Jeudi 16 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 0 309 000**

1	2	13	19	20	23	29	34	41	43
44	47	49	51	53	58	62	65	66	69

Multiplicateur : x 2**2e tirage****Joker + : 1 340 247**

4	7	10	14	16	19	29	31	33	35
36	39	40	41	42	52	53	64	66	70

Multiplicateur : x 3

Vendredi 17 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 0 598 559**

1	5	9	10	11	14	18	22	28	32
38	46	57	59	62	63	64	66	68	69

Multiplicateur : x 1**2e tirage****Joker + : 7 627 662**

1	2	3	8	16	17	21	24	32	42
43	46	48	57	61	64	67	68	69	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 18 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 6 840 431**

1	2	3	13	16	17	22	24	28	29
33	36	40	41	49	54	57	58	59	60

Multiplicateur : x 5**2e tirage****Joker + : 2 114 555**

11	12	13	19	23	24	25	28	30	31
38	40	44	47	48	49	50	60	62	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 19 janvier 2014

1er tirage**Joker + : 8 251 768**

3	4	7	17	24	28	38	39	42	43
47	48	49	54	55	63	64	65	69	70

Multiplicateur : x 2**2e tirage****Joker + : 2 366 511**

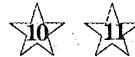
5	10	13	14	15	16	22	23	25	28
29	31	43	48	50	51	55	63	65	69

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Mardi 14 janvier 2014

18 20 25 26 37



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	65 547 315
5		1	7	6 242 601
4 +	☆☆	9	41	532 899
4 +	☆	101	495	38 615
4		299	1 350	14 152
3 +	☆☆	282	1 348	10 119
2 +	☆☆	3 694	19 465	3 221
3 +	☆	5 126	24 926	2 410
3		15 300	69 730	1 443
1 +	☆☆	20 241	106 972	1 658
2 +	☆	77 039	374 843	1 276
2		236 271	1 072 817	453
Joker + : 4 877 648				

Vendredi 17 janvier 2014

19 26 32 33 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	96 176 360
5		1	8	8 014 689
4 +	☆☆	8	37	866 443
4 +	☆	183	865	32 422
4		500	2 208	12 696
3 +	☆☆	416	1 834	10 918
2 +	☆☆	6 261	27 909	3 293
3 +	☆	9 159	41 632	2 112
3		20 954	96 219	1 539
1 +	☆☆	33 173	149 982	1 730
2 +	☆	138 783	629 065	1 109
2		318 082	1 456 124	489
Joker + : 7 627 662				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE N° 2-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes.

1. *Objet du marché* : Travaux de confortement par mur de soutènement de la route de Pierre-Loti, vallée de Titioro, commune de Papeete, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : R.S. Entreprise rue de la Canonnière Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 45 02 38, fax : 58 35 16

6. *Envoi à la Publication* le : 20 janvier 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 24 février 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire* : Détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan

de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor Public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 54-13

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques pour les abris de survie des Tuamotu.

Compte tenu des questions techniques des entreprises ayant retiré un dossier, l'article 7 de l'avis d'appel à la concurrence n° 54/2013 est modifié comme suit :

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 10 février 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 30 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

Vient de paraître

**LA BROCHURE
DU BUDGET GENERAL 2014
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Le prix est fixé à 3 192 F CFP TTC